CENT SOIXANTE-QUATRIÈME ANNÉE - N° **8.543** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 18 JUIN 2021**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.650 du 5 mai 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 2072).

Ordonnance Souveraine n° 8.681 du 8 juin 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée (p. 2072).

Ordonnance Souveraine n° 8.682 du 8 juin 2021 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Muscat (Sultanat d'Oman) (p. 2073).

Ordonnance Souveraine n° 8.683 du 10 juin 2021 décernant la médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 2073)

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 8.669 du 1er juin 2021 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France, publiée au Journal de Monaco du 11 juin 2021 (p. 2073).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 16 juin 2021 mettant fin à l'encadrement des prix des masques chirurgicaux, des masques FFP2 et des produits hydro-alcooliques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2074).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-413 du 9 juin 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GPS MONACO GROUP », au capital de 150.000 euros (p. 2074).

Arrêté Ministériel n° 2021-414 du 9 juin 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Rhone Multi Family Office », en abrégé « Rhone M.F.O. », au capital de 150.000 euros (p. 2075).

Arrêté Ministériel n° 2021-415 du 9 juin 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Part By Part Monaco S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2076).

Arrêté Ministériel n° 2021-416 du 9 juin 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Societe Anonyme Monegasque de Bijouterie », en abrégé « Sam de Bijouterie », au capital de 230.000 euros (p. 2076).

Arrêté Ministériel n° 2021-417 du 9 juin 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-12 du 9 janvier 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 2077).

Arrêté Ministériel n° 2021-418 du 9 juin 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2077).

Arrêté Ministériel n° 2021-419 du 15 juin 2021 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets des navires et résidus de cargaison des ports Hercule et Fontvieille (p. 2078).

Arrêté Ministériel n° 2021-420 du 15 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-503 du 17 juillet 2020 portant modification des horaires et périodes de chantier en période d'épidémie de coronavirus COVID-19, modifié (p. 2079).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-2187 du 8 juin 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale) (p. 2080).

Arrêté Municipal n° 2021-2199 du 8 juin 2021 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire dans les Services Communaux (Recette Municipale) (p. 2080).

Arrêté Municipal n° 2021-2271 du 7 juin 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2081).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2081).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2081).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-122 d'un Administrateur Juridique à l'Administration des Domaines (p. 2081).

Avis de recrutement n° 2021-123 d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail (p. 2082).

Avis de recrutement n° 2021-124 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2083).

Erratum à l'avis de recrutement n° 2021-119 de deux Marins-Agents techniques à la Direction des Affaires Maritimes, publié au Journal de Monaco du 11 juin 2021 (p. 2084).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2021/2022 (p. 2084).

Bourses de stage (p. 2084).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 3ème trimestre 2021 (p. 2084).

Tour de garde des Pharmacies - 3ème trimestre 2021 (p. 2085).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-61 d'un poste de Rédacteur Principal au Secrétariat Général (p. 2085).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 11 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Directeur de la Sûreté Publique, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjour des résidents étrangers de la Principauté » (p. 2086).

Délibération n° 2021-107 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjour des résidents étrangers de la Principauté » exploité par le Directeur de la Sûreté Publique présenté par le Ministre d'État (p. 2086).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 11 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'une plateforme permettant la délivrance et la gestion des cartes de séjour » (p. 2090).

Délibération n° 2021-109 du 2 juin 2021de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'une plateforme permettant la délivrance et la gestion des cartes de séjour » exploité par la Direction de la Sûreté Publique présenté par le Ministre d'État (p. 2090).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 11 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des identités numériques au travers du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique » dénommé « RNMIN » (p. 2094).

Délibération n° 2021-110 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des identités numériques au travers du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique » dénommé « RNMIN » exploité par la Direction des Services Numériques présenté par le Ministre d'État (p. 2094).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 11 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique inscrits sur les cartes d'identité monégasque et les cartes de séjour (certificats, code CAN et PUK) » dénommé « CLCM » (p. 2098).

Délibération n° 2021-111 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique inscrits sur les cartes d'identité monégasque et les cartes de séjour (certificats, code CAN et PUK) » dénommé « CLCM » exploité par la Direction des Services Numériques et présenté par le Ministre d'État (p. 2099).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 11 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique » dénommé « MConnect » et « MConnect Mobile » (p. 2102).

Délibération n° 2021-112 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique » dénommé « MConnect et MConnect Mobile » exploité par la Direction des Services Numériques et présenté par le Ministre d'État (p. 2103).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 11 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Plateforme d'activation et de gestion de l'identité numérique après délivrance du titre » dénommé « kiosque » (p. 2107).

Délibération n° 2021-113 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Plateforme d'activation et de gestion de l'identité numérique après délivrance du titre » dénommé « kiosque » exploité par la Direction des Services Numériques présenté par le Ministre d'État (p. 2107).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 11 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Expansion Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Délivrance de certificats de signature et cachet électroniques destinés aux personnes morales » (p. 2110).

Délibération n° 2021-114 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Délivrance de certificats de signature et cachet électroniques destinés aux personnes morales » exploité par la Direction de l'Expansion Économique présenté par le Ministre d'État (p. 2111).

INFORMATIONS *(p. 2114).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 2116 à p. 2148).*

Annexes au Journal de Monaco

Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires (p. 1 à p. 51).

Publication n° 397 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 8).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.650 du 5 mai 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.563 du 18 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bernard GARCIA, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 26 juin 2021.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Bernard GARCIA.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.681 du 8 juin 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« . . . . . .

- Sultanat d'Oman : Muscat ;

. . . . . ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.682 du 8 juin 2021 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Muscat (Sultanat d'Oman).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Dr. Mohamed Ali Mohamed Al Barwani est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Muscat (Sultanat d'Oman).

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.683 du 10 juin 2021 décernant la médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 294 du 16 octobre 1950 instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée au :

Dr. Éric Rakotomalala, Bénévole, à titre posthume.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 8.669 du 1er juin 2021 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France, publiée au Journal de Monaco du 11 juin 2021.

Il convient de lire, page 1961 :

« Mme Martine Garcia (nom d'usage Mme Martine Garcia-Mascarenhas)… »

au lieu de :

« Mme Martine Garcia… »

Le reste sans changement.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 16 juin 2021 mettant fin à l'encadrement des prix des masques chirurgicaux, des masques FFP2 et des produits hydro-alcooliques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 14 avril 2020 relative à la vente au détail des masques chirurgicaux et des masques FFP2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 4 mai 2020 relative aux prix de vente des produits hydro-alcooliques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant que l'offre de masques chirurgicaux, de masques FFP2 et de produits hydro-alcooliques permet désormais de répondre à la demande sans qu'il soit nécessaire d'encadrer leur prix pour permettre l'accès de tous à ces produits en vue de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus SARS-CoV-2 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger les dispositions qui encadraient ces prix ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogées :

- la Décision Ministérielle du 14 avril 2020, modifiée, susvisée ;

- la Décision Ministérielle du 4 mai 2020, modifiée, susvisée.

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur de la Sûreté Publique et le Directeur de l'Expansion Économique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-413 du 9 juin 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GPS MONACO GROUP », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GPS MONACO GROUP », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. REY, Notaire, le 29 avril 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « GPS MONACO GROUP » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 avril 2021.

Art. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-414 du 9 juin 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Rhone Multi Family Office », en abrégé « Rhone M.F.O. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Rhone Multi Family Office », en abrégé « Rhone M.F.O. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. Rey, Notaire, le 22 mars 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

La société anonyme monégasque dénommée « Rhone Multi Family Office », en abrégé « Rhone M.F.O. », est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 mars 2021.

Art. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-415 du 9 juin 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PART BY PART MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PART BY PART MONACO S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire, le 17 mai 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « PART BY PART MONACO S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 mai 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-416 du 9 juin 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE BIJOUTERIE », en abrégé « SAM DE BIJOUTERIE », au capital de 230.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE BIJOUTERIE », en abrégé « SAM DE BIJOUTERIE », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 avril 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.454 du 28 septembre 2004 modifiant l'Ordonnance n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux ;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 avril 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-417 du 9 juin 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-12 du 9 janvier 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-694 du 12 décembre 2014 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des Granions » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-12 du 9 janvier 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant ;

Vu les demandes formulées par M. Jean-Noël PERIN, pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des Granions » et par M. Matthieu CABOT, pharmacien responsable suppléant au sein de ladite société ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2020-12 du 9 janvier 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-418 du 9 juin 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.819 du 6 mars 2018 portant nomination d'un Commis-archiviste à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la requête de Mme Angélique RINALDI, en date du 6 mai 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Angélique RINALDI, Commis-archiviste à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 23 juin 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-419 du 15 juin 2021 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets des navires et résidus de cargaison des ports Hercule et Fontvieille.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le Code de la mer ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-1 et suivants et O. 431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 1.303 du 20 juillet 2005 fixant les conditions d'exploitation des ports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.931 du 30 septembre 1980 rendant exécutoire la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ainsi que deux Protocoles, faite à Barcelone le 16 février 1976 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.692 du 7 novembre 1992 rendant exécutoire la Convention internationale pour la prévention de la pollution pour les navires (Convention MARPOL) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoires les amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone le 10 juin 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.985 du 29 juin 2018 rendant exécutoire le Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78), adopté à Londres le 26 septembre 1997 et entré en vigueur le 19 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.633 du 29 avril 2021 portant modification et codification de la réglementation relative aux déchets ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-419 du 13 août 2007 portant règlement général des ports de Monaco et en particulier son article 23 - Prévention de la pollution des eaux des ports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-38 du 20 janvier 2017 réglementant la collecte et le traitement des déchets ;

Vu le règlement intérieur des ports de Monaco approuvé par le Ministre d'État le 27 mai 2008 et en particulier son article 22 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

ART. 2.

Le plan est établi pour une période de trois ans, à compter de sa signature. Toutefois, toute modification significative de l'exploitation du port entraînera son réexamen avant l'échéance de trois ans.

ART. 3.

Sont chargées de la mise en œuvre et du suivi du plan :

- la Société d'Exploitation des Ports de Monaco, concessionnaire des ports de Monaco,
- la Direction des Affaires Maritimes assurant la tutelle de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco et représentant de l'autorité portuaire.

ART. 4.

La Société d'Exploitation des Ports de Monaco transmet annuellement, à la date d'anniversaire du plan de gestion, une copie du registre de réclamations mis à la disposition des usagers sur les installations de réception portuaire des déchets ou de la collecte des déchets.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie du port Hercule et du port de Fontvieille.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2021-420 du 15 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-503 du 17 juillet 2020 portant modification des horaires et périodes de chantier en période d'épidémie de coronavirus COVID-19, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.456 du 12 décembre 2017 portant Code de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.620 du 29 décembre 1970 fixant les limites maximales d'intensité du bruit émis par les engins utilisés dans les chantiers de travaux publics ou privés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.885 du 12 mai 1993 fixant les conditions d'application de l'article 1er de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 en ce qui concerne les limites d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 1933 réglementant l'usage des appareils bruyants et interdisant les bruits gênants à l'intérieur et aux abords du port ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-53 du 14 février 1975 réglementant les périodes d'exécution des travaux immobiliers et l'approvisionnement des chantiers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-291 du 14 mai 1993 relatif à la limitation d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-500 du 27 septembre 2010 relatif aux horaires d'ouverture des chantiers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1116 du 3 décembre 2018 relatif à l'encadrement des chantiers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1117 du 3 décembre 2018 relatif aux bruits de chantiers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-335 du 23 avril 2020 portant mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-503 du 17 juillet 2020 portant modification des horaires et périodes de chantier en période d'épidémie de coronavirus COVID-19, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative aux mesures de prévention à respecter par toute personne, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2020-503 du 17 juillet 2020, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

Au premier alinéa, les mots « *Du lundi 3 août 2020 au vendredi 28 août 2020 inclus* » sont remplacés par les mots « *Du lundi 2 août 2021 au samedi 28 août 2021 inclus* ».

Au deuxième alinéa, les mots « *Du 24 décembre 2020 au 31 décembre 2020 inclus* » sont remplacés par les mots « *Du vendredi 24 décembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus* ».

ART. 2.

Le paragraphe 5 de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2020-503 du 17 juillet 2020, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

Au premier alinéa, est ajouté le tiret suivant :

- « *mercredi 8 décembre 2021 - immaculée conception* ».

Au dernier alinéa, sont ajoutés les cinq tirets suivants :

- « *lundi 16 août 2021 - Assomption*
- *lundi 1er novembre 2021 - Toussaint*
- *vendredi 19 novembre 2021 - Fête Nationale*
- *samedi 25 décembre 2021 - Jour de Noël*
- *samedi 1er janvier 2022 - Jour de l'an* ».

ART. 3.

À l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2020-503 du 17 juillet 2020, modifié, susvisé, les mots « 1er juillet 2021 inclus » sont remplacés par les mots « 1er janvier 2022 inclus ».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-2187 du 8 juin 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe au Service des Seniors et de l'Action Sociale.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du secrétariat ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- une expérience en matière d'accueil du public serait appréciée ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; un curriculum vitae ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Camille HALPERN (nom d'usage Mme Camille SVARA), Premier Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- Mme Amélie GOMES, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 juin 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 juin 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2021-2199 du 8 juin 2021 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire dans les Services Communaux (Recette Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-887 du 18 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-423 du 2 février 2015 portant nomination d'un Chef Comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Pascale VEGLIA (nom d'usage Mme Pascale MICHEL), Chef Comptable à la Recette Municipale, cessera ses fonctions le 1er août 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 8 juin 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 juin 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2021-2271 du 7 juin 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1256 du 19 avril 2010 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-4965 du 17 décembre 2018 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-2798 du 3 juillet 2019 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-5020 du 12 décembre 2019 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-2227 du 25 juin 2020 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Tiffanie PAGES-GRIVART, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Tiffanie PAGES (nom d'usage Mme Tiffanie PAGES-GRIVART), Sténodactylographe au Jardin Exotique, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an à compter du 3 juillet 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 7 juin 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 7 juin 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-122 d'un Administrateur Juridique à l'Administration des Domaines.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- rédiger divers actes juridiques et administratifs (convention d'occupation du Domaine Public, bail commercial, protocole d'accord…) ;

- assurer le suivi et la gestion administrative des dossiers ;

- gérer les relations administratives et contractuelles avec les locataires professionnels domaniaux ;
- traiter les dossiers contentieux liés au secteur d'habitation ;
- assurer une veille juridique sur l'évolution de la réglementation, notamment en droit des contrats, commercial, de l'urbanisme et de l'immobilier.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique ;
- une connaissance en droit de l'urbanisme ou de l'immobilier serait fortement appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- savoir travailler en équipe ;
- faire preuve d'organisation et de rigueur ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer de bonnes aptitudes à la rédaction, à l'analyse et à la synthèse ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel…).

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 5 juillet 2021 inclus.

Avis de recrutement n° 2021-123 d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à l'Inspection du Travail relevant de la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523 :

Les missions principales du poste consistent notamment à :

- réaliser des visites périodiques pour la Commission Technique, la Sous-Commission Technique et les récolements ;
- réaliser des visites de contrôle notamment dans les commerces, les industries et sur les chantiers ;
- instruire des dossiers (permis de construire, installation de chantiers, examen des accidents du travail…) ;
- animer et participer aux réunions sur l'ensemble de ces thématiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat, ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dont trois ans dans le domaine du suivi de chantiers du B.T.P. ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à instruire et à rédiger des rapports ou des avis circonstanciés en matière d'hygiène et de sécurité du travail ;
- de bonnes connaissances des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Monaco, plus particulièrement dans les domaines industriels et du bâtiment seraient appréciées ;
- de bonnes connaissances en italien, anglais ou portugais seraient souhaitées.

Savoir-être :

- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- avoir de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir la notion de Service Public ;
- être capable de gérer des situations conflictuelles.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail de nuit, week-ends et jours fériés).

Avis de recrutement n° 2021-124 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

L'Éducateur est garant, dans le cadre de ses missions, de la sécurité et de la santé physique et morale des mineurs placés au Foyer de l'Enfance. Il assure auprès du groupe d'enfants et d'adolescents, une action éducative de tous les instants, dans tous les actes de la vie quotidienne et ce, dans le respect du projet pédagogique et du règlement intérieur. L'éducateur est responsable de la mise en œuvre et du suivi du projet individualisé des enfants dont il est le référent et il en évalue périodiquement les effets.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

Savoir-être :

- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder une grande capacité d'adaptation ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- démontrer un fort intérêt pour le travail d'équipe ;
- disposer de capacité d'empathie et d'écoute ;
- disposer d'une capacité de remise en question personnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirée, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaire de nuit. Ainsi, une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement (7j/7, 24h/24 tout au long de l'année).

FORMALITÉS

Pour répondre les avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cedex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Erratum à l'avis de recrutement n° 2021-119 de deux Marins-Agents techniques à la Direction des Affaires Maritimes, publié au Journal de Monaco du 11 juin 2021.

Il fallait lire, page 1998, que pour l'un des deux postes à pourvoir, les conditions à remplir sont les suivantes :

- « être titulaire d'un Certificat d'Aptitude à l'Hyperbarie, classe 1 & 2 mention B ;
- être titulaire du permis-mer côtier ;
- la possession des certificats maritimes de formation de base à la sécurité et de sensibilisation à la sûreté serait appréciée. ».

Le reste sans changement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2021/2022.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade à Monaco.

Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté ministériel n° 2020-326 du 17 avril 2020 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 septembre 2021.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont disponibles sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage.

Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 3ème trimestre 2021.

Juillet	Août	Septembre
1 J Dr Burghgraeve	1 D Dr Sauser	1 M Dr Marquet
2 V Dr Miniconi	2 L Dr David	2 J Dr Perriquet
3 S Dr Miniconi	3 M Dr Perriquet	3 V Dr Rouge
4 D Dr Marquet	4 M Dr Marquet	4 S Dr Rouge
5 L Dr Killian	5 J Dr Burghgraeve	5 D Dr Rouge
6 M Dr Perriquet	6 V Dr Rouge	6 L Dr Killian
7 M Dr Rouge	7 S Dr Rouge	7 M Dr Sauser
8 J Dr Burghgraeve	8 D Dr Rouge	8 M Dr Rouge
9 V Dr Rouge	9 L Dr Killian	9 J Dr Burghgraeve
10 S Dr Rouge	10 M Dr David	10 V Dr De Sigaldi
11 D Dr Rouge	11 M Dr Rouge	11 S Dr De Sigaldi
12 L Dr Killian	12 J Dr Burghgraeve	12 D Dr Marquet
13 M Dr David	13 V Dr Miniconi	13 L Dr Sauser
14 M Dr Marquet	14 S Dr Miniconi	14 M Dr David
15 J Dr Miniconi	15 D Dr Miniconi	15 M Dr Marquet
16 V Dr Burghgraeve	16*L Dr Perriquet	16 J Dr Miniconi
17 S Dr Burghgraeve	17 M Dr Sauser	17 V Dr Burghgraeve
18 D Dr Burghgraeve	18 M Dr Marquet	18 S Dr Burghgraeve
19 L Dr Sauser	19 J Dr Miniconi	19 D Dr Burghgraeve
20 M Dr Killian	20 V Dr Burghgraeve	20 L Dr Perriquet
21 M Dr Burghgraeve	21 S Dr Burghgraeve	21 M Dr David
22 J Dr Miniconi	22 D Dr Killian	22 M Dr Rouge
23 V Dr David	23 L Dr Sauser	23 J Dr Marquet
24 S Dr David	24 M Dr Marquet	24 V Dr Killian
25 D Dr Perriquet	25 M Dr Burghgraeve	25 S Dr Killian
26 L Dr Sauser	26 J Dr Miniconi	26 D Dr Sauser
27 M Dr Perriquet	27 V Dr David	27 L Dr David
28 M Dr Burghgraeve	28 S Dr David	28 M Dr Perriquet
29 J Dr Marquet	29 D Dr David	29 M Dr Marquet
30 V Dr Killian	30 L Dr Killian	30 J Dr Burghgraeve
31 S Dr Killian	31 M Dr Burghgraeve	

* jours fériés - Communiqué n° 2015-12 du 15/10/2015 relatif à la liste des jours chômés et payés pour 2016 (Journal de Monaco N° 8.248 du 23/10/2015).

ATTENTION LES HORAIRES CHANGENT

La semaine : de 19 h à 22 h
Les week-ends : le samedi de 7 h à 22 h et le dimanche de 7 h à 22 h
Les jours fériés : de 7 h à 22 h

Tour de garde des Pharmacies - 3ème trimestre 2021.

25 juin - 2 juillet	**Pharmacie de L'ANNONCIADE** 24, boulevard d'Italie
2 juillet - 9 juillet	**Pharmacie J.P. FERRY** 1, rue Grimaldi
9 juillet - 16 juillet	**Pharmacie de FONTVIEILLE** 25, avenue Albert II
16 juillet - 23 juillet	**Pharmacie PLATI** 5, rue Plati
23 juillet - 30 juillet	**Pharmacie WEHREL** 2, boulevard d'Italie
30 juillet - 6 août	**Pharmacie D. CARNOT** 37, boulevard du Jardin Exotique
6 août - 13 août	**Pharmacie des MOULINS** 27, boulevard des Moulins
13 août - 20 août	**Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE** 31, avenue Hector Otto
20 août - 27 août	**Pharmacie CENTRALE** 1, place d'Armes
27 août - 3 septembre	**Pharmacie de l'ESTORIL** 31, avenue Princesse Grace
3 septembre - 10 septembre	**Pharmacie BUGHIN** 26, boulevard Princesse Charlotte
10 septembre - 17 septembre	**Pharmacie du ROCHER** 15, rue Comte Félix Gastaldi
17 septembre - 24 septembre	**Pharmacie SAN CARLO** 22, boulevard des Moulins
24 septembre - 1er octobre	**Pharmacie INTERNATIONALE** 22, rue Grimaldi

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-61 d'un poste de Rédacteur Principal au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Rédacteur Principal au Secrétariat Général est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat +4 dans le domaine de la communication ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat +3 dans le domaine de la communication ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine spécifique du protocole lié à la fonction ;
- être de bonne moralité ;
- avoir une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des courriers, rapports, notes, dossiers et autres documents ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser les langues anglaise et italienne ;
- avoir le sens d'initiative et posséder un esprit d'équipe ;
- posséder de bonnes connaissances en gestion administrative ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques Word, Excel et Outlook.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 11 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Directeur de la Sûreté Publique, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjour des résidents étrangers de la Principauté ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 2 juin 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Directeur de la Sûreté Publique, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjour des résidents étrangers de la Principauté ».

Monaco, le 11 juin 2021.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Délibération n° 2021-107 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjour des résidents étrangers de la Principauté » exploité par le Directeur de la Sûreté Publique présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'Identité Numérique ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-69 du 14 mai 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'État relative au traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des conditions de séjours des résidents de la Principauté » ;

Vu la saisine du Ministre d'État en date du 15 avril 2021 concernant le projet d'Ordonnance Souveraine portant modification de l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, et son Arrêté Ministériel portant application de l'article 4 ;

Vu la saisine du Ministre d'État en date du 8 avril 2021 concernant 3 projets d'Ordonnances Souveraines portant application des articles 4, 5, 6, 8, 13, 17 et 18 de la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Ministre d'État, le 10 mai 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Accomplissement des missions dévolues à la Direction de la Sûreté Publique en matière de police des étrangers » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 2 juin 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement de la Direction de la Sûreté Publique (DSP) relatif à la « Gestion des conditions de séjours des résidents de la Principauté » a été mis en œuvre le 26 juin 2012.

En application de l'article 4 de la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique, « Une identité numérique apportant un niveau de garantie élevé tel que défini à l'article précédent est créée et est attribuée : 2) à toute personne physique titulaire d'un titre de séjour dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ».

Afin d'inclure les modifications que la loi n° 1.483 implique relativement au présent traitement, le Ministre d'État en soumet sa modification à l'avis de la Commission, conformément aux articles 7 et 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La Commission prend acte que la DSP souhaite faire évoluer la finalité de « Gestion des conditions de séjours des résidents de la Principauté » à « Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjour des résidents étrangers de la Principauté ».

Le traitement concerne les personnes de nationalité étrangère titulaires d'une carte de résident ou d'un document de circulation en Principauté.

Les fonctionnalités qui avaient reçu un avis favorable de la Commission sont :

- gérer la situation de séjour des résidents étrangers en Principauté de Monaco ;
- permettre de procéder à leur identification et à leur recensement ;
- assurer le suivi de leur situation (renouvellement des cartes de résident) ;
- vérifier la conformité de leur situation administrative au regard de leur séjour ;
- procéder au besoin à la neutralisation d'une carte de résident ;
- établir des statistiques ;
- délivrer des documents justificatifs (attestations, certificats) ;
- effectuer des recherches par nom de la personne.

La Direction de la Sûreté Publique souhaite désormais ajouter les fonctionnalités suivantes :

- répondre, à la demande du Gouvernement, à des statistiques relatives à la population actuelle des résidents, et éventuellement visant à en apprécier l'évolution historique ;
- interconnexion avec les téléservices permettant de réaliser toutes démarches en ligne concernant la gestion des cartes de séjour (demande de carte de séjour, demande de renouvellement, demande de duplicata, indiquer un changement, solliciter un certificat de résidence,...) ;
- interconnexion avec la plateforme permettant la délivrance et la gestion des cartes de séjour dans le cadre de l'identité numérique.

La Commission relève que cette dernière fonctionnalité est nécessaire pour la délivrance des cartes de séjour.

En ce qui concerne les interconnexions avec les téléservices, elle relève qu'il s'agit d'appréhender en amont les évolutions des relations entre la DSP et les personnes concernées. Elle considère donc légitime son ajout, mais rappelle néanmoins que lesdits téléservices devront être légalement mis en œuvre avant toute interconnexion avec le présent traitement.

Enfin, la Commission estime que la nouvelle fonctionnalité relative aux statistiques vient préciser une modalité d'application de la fonctionnalité statique ayant déjà reçu un avis favorable en 2012.

Elle constate donc que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La justification du traitement demeure inchangée. Il est cependant rajouté une référence à la loi n° 1.430 relative à la préservation de la sécurité nationale. La Commission relève que l'article 3 al.2 de ladite loi dispose que « Le Directeur de la Sûreté Publique procède également à des enquêtes aux fins de vérifier la situation personnelle, familiale et financière des personnes physiques désireuses de s'établir sur le territoire de la Principauté ou de renouveler leur titre de séjour conformément aux dispositions réglementaires applicables ». Elle constate donc que les résultats de ces enquêtes contenues dans le traitement y afférent pourront être utilisés pour fonder les décisions du présent traitement.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : nom, prénom, nom de jeune fille, titre, sexe, date et lieu de naissance, nationalité (pièces d'identité, n° de pièce d'identité, date de délivrance, date de fin de validité, pays de délivrance), nom et prénom du déclarant et de son conjoint, filiation (nom et prénom des parents) ;
- Situation de famille : célibataire, marié, divorcé, veuvage, concubinage, enfants ;

- Adresse et coordonnées : adresse précise, adresse postale précédente, situation et composition du logement (adresse à Monaco, bloc, étage, n° d'appartement, logement, qualité (locataire, propriétaire, hébergé), surface en m^2, nombre de pièces principales, nombre d'occupants, nombre de places de stationnement, montant du loyer, périodicité du loyer, date de la dernière quittance), hébergeant, adresse email, numéro de téléphone ;

- Caractéristiques financières : moyens d'existence, références bancaires, salaires ou autres ;

- Informations temporelles : logs de connexion et d'activité des agents ;

- Photographie : enregistrement de la photographie du visage ;

- Documents administratifs : références des pièces d'identité fournies par le demandeur, type de carte de résident obtenue, numéro et date de validité, signature ;

- Autres : langue de correspondance, canal de communication préféré ;

- Pièces justificatives : identité : document de voyage pour étranger, passeport diplomatique, carte d'identité, passeport ; logement (selon le cas) : acte de propriété, attestation d'hébergement, avenant + hébergement, avenant au bail, bail à loyer, bail + avenant, bail + hébergement, certificat d'hébergement, certificat de position militaire, contrat d'habitation capitalisation + hébergement, contrat ou commodat, mise à disposition, propriété + hébergement, facture d'électricité ; revenus (selon le cas) : bulletin de salaire, extrait RCI, attestation bancaire, attestation expert-comptable, allocations/pensions, attestation de prise en charge, carte d'étudiant, relevés bancaires (seulement en consultation), attestation sur l'honneur, statuts de la société, déclaration d'impôts ; jugement civil.

La Commission relève à la lecture des pièces annexes l'existence d'un espace commentaire. Elle attire l'attention du responsable de traitement sur la qualité des observations pouvant y être mentionnées, et notamment la nécessité de n'y inscrire aucune information interdite au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle relève également des onglets « avis CTH » et « enquêteur » qui sont notamment en lien avec la Commission en charge d'apprécier l'habitabilité du logement au regard du nombre d'occupants.

Par ailleurs, il est indiqué que l'ensemble de ces informations sont communiquées par la personne concernée, excepté les informations temporelles qui sont produites par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée via une mention sur le document de collecte, qui n'est pas joint au dossier.

La Commission rappelle donc que le contenu de cette mention d'information doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès de la Section des Résidents de la DSP.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

La Commission constate que les informations d'identité peuvent être communiquées au Service des titres de la circulation « seulement par le biais d'un accès restreint au nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, numéro de carte de séjour ou statut de la carte ».

La Commission rappelle que dans sa délibération n° 2012-69 précitée, elle indiquait :

« La Commission s'interroge sur les raisons d'une telle communication d'informations. Elle relève en effet qu'aux termes de sa délibération n° 2011-59 du 4 juillet 2011 relative au traitement ayant pour finalité « Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco », mis en œuvre le 29 février 2012 par le Ministre d'État, les informations exploitées dans ce traitement ont pour seule origine la personne concernée.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique également que le traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement du Service des Titres de Circulation, précité, permettant audit Service de vérifier si une personne sollicitant l'immatriculation d'un véhicule en Principauté est titulaire d'une carte de résident.

À cet égard, la Commission constate que le traitement « Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco » du Service des Titres de la Circulation ne fait nullement état d'une quelconque mise en relation avec le traitement objet de la présente délibération.

Enfin, elle relève qu'en l'absence d'information complémentaire, elle n'est pas en mesure d'analyser les éléments de sécurité informatique afférents à cette interconnexion ou communication de données.

Au demeurant, la Commission n'estime pas opportun de demander un complément d'information sur ce point, cette mise en relation ou interconnexion de traitements automatisés, ou cette communication de données étant en tout état de cause injustifiée au regard de la finalité du traitement.

Aussi, la Commission demande à ce que toute communication d'informations, sous quelque forme que ce soit, au Service des Titres de Circulation soit interrompue ».

La Commission constate que cette dernière demande n'a manifestement pas été suivie d'effet. Elle demande donc que cette communication d'informations cesse immédiatement.

En outre, elle rappelle que cet accès par le Service des titres de circulation aux informations des personnes concernées détenues par la DSP est contradictoire avec la mise en place en Principauté du Principe du « dites-le nous une fois » qui repose sur le consentement préalable de celles-ci pour pouvoir être mis en œuvre.

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les accès sont définis comme suit :

- le personnel habilité de la Direction de la Sûreté Publique pour le traitement des demandes ;

- les personnels administratifs de la Direction des Systèmes d'Information (DSI), ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État ;

- les Personnels de la Directions des Services Numériques (DSN), ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure : tous droits.

La Commission rappelle qu'en ce qui concerne les accès de la DSI et de la DSN, ils doivent être restreints au strict besoin d'en connaître et leurs interventions de support doivent être effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Sous ces réserves, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions ou de rapprochements avec les traitements légalement mis en œuvre par l'État suivants :

- « Gérer des habilitations et des accès au système d'information » ;

- « Gestion de la messagerie professionnelle » ;

- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de service de la DSI » (rapprochement) ;

- « Gestion et analyse des évènements du système d'information ».

La Commission considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

En outre, le traitement sera interconnecté avec des téléservices qui lui seront prochainement soumis, à savoir « Demander une carte de séjour par voie dématérialiser », et « Demander un renouvellement ou un duplicata de sa carte de séjour, indiquer un changement de situation ou solliciter un certificat de résidence par voie dématérialisée », et qui seront exploités par la DSP.

Enfin, le traitement est interconnecté avec le traitement concomitamment soumis, ayant pour finalité « Gestion d'une plateforme permettant la délivrance et la gestion des cartes de séjour », en lien avec l'identité numérique.

Concernant les interconnexions avec les traitements concomitamment soumis ou non encore déposés, la Commission rappelle qu'elles ne peuvent être effectives qu'une fois les traitements légalement été mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

De plus les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les durées de conservation demeurent inchangées. Toutefois, concernant les informations temporelles qui ne figuraient pas au dossier initial, et que la DSP indique conserver un an, la Commission relève qu'il résulte de l'article 7 de la loi n° 1.430 que les données de journalisation doivent être conservées 10 ans. En outre, les pièces justificatives, nouvellement rajoutées, sont conservées le temps de l'instruction du dossier.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les téléservices devront être légalement mis en œuvre avant toute interconnexion avec le présent traitement ;

- les accès par les Directions supports doivent être restreints au strict besoin d'en connaître et leurs interventions doivent être effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- l'espace commentaire doit être utilisé de manière strictement proportionnée à la finalité du présent traitement, et doit être conforme à la loi n° 1.165.

Demande qu'il soit mis fin aux communications d'informations vers le Service des Titres de la Circulation.

Fixe la durée de conservation des informations temporelles à 10 ans.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjour des résidents étrangers de la Principauté ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 11 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'une plateforme permettant la délivrance et la gestion des cartes de séjour ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 2 juin 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion d'une plateforme permettant la délivrance et la gestion des cartes de séjour ».

Monaco, le 11 juin 2021.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2021-109 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'une plateforme permettant la délivrance et la gestion des cartes de séjour » exploité par la Direction de la Sûreté Publique présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'Identité Numérique ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-69 du 14 mai 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la demande présentée par le Ministre d'État relative au traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des conditions de séjours des résidents de la Principauté » ;

Vu la saisine du Ministre d'État en date du 8 avril 2021 concernant le projet d'Ordonnance Souveraine relative à la carte d'identité monégasque ;

Vu la saisine du Ministre d'État en date du 8 avril 2021 concernant 3 projets d'Ordonnances Souveraines portant application des articles 4, 5, 6, 8, 13, 17 et 18 de la loi relative à l'identité numérique ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Ministre d'État, le 10 mai 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion d'une plateforme permettant la délivrance et la gestion des cartes de séjour » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 2 juin 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de la Sûreté Publique (DSP) souhaite délivrer de nouvelles cartes de séjour, qui seront notamment le support de l'identité numérique des personnes résidant à Monaco.

En effet, en application de l'article 4 de la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique, « Une identité numérique apportant un niveau de garantie élevé tel que défini à l'article précédent est créée et est attribuée : 2) à toute personne physique titulaire d'un titre de séjour dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ».

Aussi, le Ministre d'État soumet le traitement y afférent à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion d'une plateforme permettant la délivrance et la gestion des cartes de séjour » et est dénommé « système d'émission des cartes de séjour ».

Il concerne les résidents, ainsi que de manière incidente les Agents de la DSP -section des résidents et les administrateurs de bases de données du prestataire.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- Enrôlement du demandeur et remise de son titre d'identité ;
- Gestion du cycle de vie des demandes et des titres ;
- Personnalisation des titres sur la chaîne de production ;
- Contrôle de la qualité des titres personnalisés sur la chaine de production ;
- Suivi et consultation des demandes et des titres.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis et un motif d'intérêt public.

À cet égard, la Commission relève que les conditions de demandes de cartes de séjour sont prévues par les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.513 du 1er mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté.

En outre, la Commission a été concomitamment saisie du projet d'Ordonnance Souveraine relative à la modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.513, précitée. L'article 4 projeté dispose que « La carte de séjour est délivrée par le directeur de la Sûreté Publique.

Elle est constitutive, pour son titulaire, d'un titre de séjour qui lui assure la reconnaissance par l'autorité publique du droit à séjourner sur le territoire national, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 14.

La carte de séjour constitue également le support physique de l'identité numérique attribuée à son titulaire en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique. Les caractéristiques techniques de l'émission des cartes de séjour sont déterminées par arrêté ministériel ».

Le projet d'arrêté ministériel d'application susvisé, expose quelles données personnelles sont visibles à l'œil nu sur la carte de séjour et quelles données sont inscrites dans sa mémoire électronique.

La DSP précise en outre que « la gestion d'une plateforme permettant la délivrance et la gestion des cartes de séjours dans le cadre de l'Identité Numérique par le Gouvernement Princier de Monaco permet à la Direction de la Sûreté Publique, d'exercer, de manière pertinente et appropriée, la mission dont elle est investie en vertu du cadre règlementaire prévu par l'Ordonnance Souveraine n° 3.513 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ainsi que la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Toutefois, elle s'inquiète de l'incertitude qui pèse sur la définition exacte du rôle de la DSP. Cette incertitude est due au trop grand nombre de textes auxquels il est fait référence.

En effet, la Commission doit-elle considérer la DSP comme une autorité d'enregistrement de l'identité légalement définie par l'Ordonnance Souveraine projetée relative à la carte de séjour, et son arrêté ministériel d'application ? Ou doit-elle être qualifiée de Fournisseur d'Identité au sens des articles premier, 17 et 18 de la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique, comme cela a pu être présenté au Secrétariat de la Commission ?

Le cas échéant, cette qualification de Fournisseur d'identité emporte la qualité de service de confiance au sens de la loi n° 1.383 pour une Principauté Numérique. Et cette qualité de service de confiance emporte des obligations légales exposées au Titre VI « De la sécurité, des services de confiance et de leurs prestataires » de ladite loi.

Il est y est notamment indiqué que :

- Dernier alinéa de l'article 38-1 : « L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique établit et tient à jour une liste des prestataires de services de confiance qualifiés et des services de confiance qualifiés qu'ils fournissent » ;

- article 40-1 : « Les prestataires de services de confiance sans statut qualifié qui ont l'intention d'offrir des services de confiance qualifiés doivent obtenir auprès de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique une qualification attestant de leur conformité à un niveau de sécurité défini par ordonnance souveraine » ;

- article 40-5 : « Un prestataire de services de confiance qualifié qui fournit des services de confiance qualifiés est évalué conformément aux exigences et selon une périodicité fixées par arrêté ministériel ».

Dès lors, si la DSP devait être qualifiée, comme rapporté, de Service de confiance, rien n'indique au dossier que les obligations susvisées ont été remplies et le seront préalablement à la mise en production des cartes de résidents.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénoms, nom d'usage, trois premiers prénoms, , date et heure de naissance, lieu de naissance, sexe à la naissance, initiales ;

- adresse et coordonnées : adresse postale ;

- données d'identification électronique : données du conteneur ICAO : ZLA (MRZ) ;

- données biométriques : photographie, deux empreintes digitales (hors exception légale) ;

- informations temporelles - horodatage : logs de connexion des agents de la DSP, logs de connexion des administrateurs base de données du prestataire ;

- signature : signature manuscrite (réalisée sur un pad) ;

- données propres à la demande et à la carte : numéro de demande, numéro de carte, date de début/fin de validité, autorité de délivrance, CAN (card access number pour récupérer le PUK).

Les informations relatives à l'identité et aux adresses proviennent du traitement légalement mis en œuvre de la DSP « Gestion des conditions de séjour des résidents de la Principauté ».

En ce qui concerne les données biométriques et de signature, elles sont prélevées lors de l'enrôlement de la personne concernée.

De plus, les autres données sont générées par le système.

Par ailleurs, il a été indiqué qu'il est demandé de présenter les certificats médicaux attestant d'une incapacité à se rendre dans les locaux de la DSP ou à signer, sans que ces documents ne fassent l'objet d'une quelconque collecte.

La Commission relève toutefois que les certificats relatifs à l'identité numérique sont inscrits sur la carte et proviennent du traitement ayant pour finalité « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique », concomitamment soumis à son avis.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention d'information accessible depuis le portail du Gouvernement dans un sous-onglet intitulé « Protection des Droits et Médiation ».

Cette dernière étant jointe au dossier, la Commission relève que le contenu de cette mention d'information est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Le responsable de traitement indique néanmoins que cette information ne peut être préalable car il s'agit d'une collecte indirecte d'information au sens de l'article 14 de la loi n° 1.165.

Toutefois, la Commission constate que le présent traitement est en relation directe avec les personnes concernées, qui doivent d'ailleurs se déplacer pour enrôler leurs empreintes et leur photo. En outre, la carte de séjour est délivrée suite à une demande des personnes concernées par le biais d'un document dédié à même de contenir les mentions d'information.

De plus, la Commission estime que c'est l'ensemble des traitements découlant de la délivrance de l'identité numérique qui doit être porté à la connaissance des personnes concernées lors de la remise de leur carte d'identité ou de leur carte de séjour.

Aussi, elle considère que les personnes concernées doivent être informées directement du traitement et des destinataires des informations et des traitements y associés, voire du lien vers la page du site d'information du site du Gouvernement, lors de la délivrance des documents précédemment évoqués.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès de la Section des Résidents de la DSP.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

La Commission relève que les informations sont communiquées aux traitements concomitamment soumis par l'État en lien avec l'identité numérique afin de délivrer les certificats en lien avec l'identité numérique des titulaires de cartes de séjour.

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les accès sont définis comme suit :

- Les Agents de la Section des Résidents : tous droits ;
- Les administrateurs de bases de données du prestataire : dans le cadre des missions de maintenance et d'administration (paramétrage).

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec les traitements suivants :

- « Gestion des identités numériques au travers du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique », concomitamment soumis ;
- « Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjour des résidents étrangers de la Principauté », légalement mis en œuvre, et dont une demande de modification a été concomitamment soumise ;
- « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique », concomitamment soumis.

Cependant, il appert à la lecture du dossier un rapprochement avec le traitement de la « Gestion de la messagerie Exchange ».

Aussi, il convient de rappeler que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission constate que toutes ces interconnexions sont conformes aux finalités des différents traitements qui sont tous en lien avec la délivrance de l'identité numérique. Elle rappelle néanmoins que ces interconnexions ne peuvent être effectives qu'entre traitements ayant légalement été mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Il importe cependant de veiller régulièrement à la sécurité du poste mobile.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées « uniquement pendant le temps de l'instruction du dossier puis supprimées dès la remise du titre », exceptées les données d'horodatage qui ne sont conservées qu'un an.

La Commission constate que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

- Demande que les personnes concernées soient directement informées de leurs droits, en application de l'article 14 de la loi n° 1.165, ainsi que de la transmission des informations aux différents traitements permettant la délivrance de l'identité numérique (CLCM, RNMIN, services de confiance).

Rappelle que :

- les personnes concernées doivent être informées des traitements mis en œuvre par l'État et qui sont nécessaires à la délivrance des certificats liés à l'identité numérique ;
- les interconnexions ne peuvent être effectuées qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;
- la sécurité du poste mobile doit être vérifiée régulièrement ;
- l'éventuelle qualification de la DSP en Fournisseur d'Identité emporte des conséquences juridiques qui ne sont pas mentionnées au dossier.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'une plateforme permettant la délivrance et la gestion des cartes de séjour ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 11 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des identités numériques au travers du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique » dénommé « RNMIN ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 2 juin 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des identités numériques au travers du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique » dénommé « RNMIN ».

Monaco, le 11 juin 2021.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Délibération n° 2021-110 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des identités numériques au travers du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique » dénommé « RNMIN » exploité par la Direction des Services Numériques présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la saisine du Ministre d'État en date du 8 avril 2021 concernant le projet d'Ordonnance Souveraine relative à la carte d'identité monégasque ;

Vu la saisine du Ministre d'État en date du 15 avril 2021 concernant le projet d'Ordonnance Souveraine portant modification de l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, et son arrêté ministériel portant application de l'article 4 ;

Vu la saisine du Ministre d'État en date du 8 avril 2021 concernant 3 projets d'Ordonnances Souveraines portant application des articles 4, 5, 6, 8, 13, 17 et 18 de la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique ;

Vu la demande d'avis présentée le 12 avril 2021 par de Ministre d'État concernant, la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des identités numériques au travers du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 2 juin 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 17 décembre 2019 a été votée la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique. Celle-ci est articulée en application de son article 6 autour d'un Registre National Monégasque de l'Identité Numérique (RNMIN).

Ledit Registre a notamment pour objet « l'identification des personnes physiques et morales avec l'attribution d'un identifiant numérique lié à une identité numérique ».

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Ministre d'État soumet le traitement ayant pour finalité « Gestion des identités numériques au travers du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique » à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « Gestion des identités numériques au travers du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique » et est dénommé « RNMIN ».

Il est précisé qu'« Afin de donner toute son effectivité à l'identification numérique, un Registre National Monégasque est créé et a pour vocation de centraliser les identités des personnes disposant d'un identifiant numérique dans le but, d'une part d'assurer l'identification des personnes physiques ou morales et d'autre part, de participer à la réalisation de documents d'identité et par là même, de participer à la lutte contre la fraude ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les monégasques, résidents, et de manière incidente les agents du Service du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique et les administrateurs de base de données du prestataire.

La Commission constate qu'il s'agit effectivement de l'exhaustivité des personnes concernées au jour de la présente demande d'avis. L'article 4 de la loi n° 1.483 prévoit en effet que les monégasques et les résidents disposent d'une identité numérique.

Toutefois, elle rappelle qu'aux termes l'article 5 de cette même loi, le RNMIN concerne d'autres catégories de personnes, à savoir celles enregistrées dans un registre d'un Service Public tenu pour l'application d'une disposition législative ou réglementaire dont la liste est publiée par Ordonnance Souveraine ou celles enregistrées dans un fichier d'un fournisseur d'identité privé.

Si techniquement, les personnes visées à l'article 5 de la loi n° 1.483 ne sont pas prévues au Registre, la Commission rappelle que le présent traitement devra être modifié lors de leur adjonction. L'État devra à cet égard déterminer si le RNMIN « crée » une identité numérique pour ces autres catégories de personnes comme il affirme le faire pour les monégasques et résidents par le biais du registre, ou s'il enregistre ces identités numériques. Elle renvoie à cet égard à sa délibération portant avis sur les projets d'Ordonnance Souveraine portant application des divers articles de la loi n° 1.483, et la détermination du rôle de Fournisseur d'identité.

Par ailleurs, les fonctionnalités sont :

- Créer une identité numérique pour une personne de nationalité monégasque à partir du sommier de la nationalité de la Commune ;

- Créer une identité numérique pour une personne résidente à Monaco à partir des demandes issues du système d'émission à l'initiative de l'application résidents de la Direction de la Sûreté Publique ;

- Changer l'état d'une identité numérique ;

- Contrôler l'état d'une identité numérique.

La Commission relève également qu'en application de l'article 11 de la loi n° 1.483, il a pour vocation de permettre l'accès à certaines personnes habilitées, et en application de l'article 13, de communiquer des informations du Registre à certaines entités.

Enfin, elle relève que la gestion des identités numériques est limitée. En cas de changement de nationalité d'un résident qui serait naturalisé monégasque, aucune démarche n'est effectuée par le Service du RNMIN. La Commune, qui effectue une veille des naturalisations, communiquera alors directement par messagerie électronique avec la Direction de la Sûreté Publique pour initier la demande de changement d'Autorité d'enregistrement de la personne devenue monégasque. Aucune procédure n'est pas non plus mise en place pour vérifier si le certificat attribué à une personne demeure en cohérence avec les évolutions de ses données d'identification personnelle (exemple : changement de nom).

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par une mission d'intérêt public.

À cet égard, il indique que le présent traitement permet au Gouvernement d'exercer la mission dont il est investi en application de la loi relative à l'identité numérique.

En outre, l'article 6 de la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique dispose que :

« Il est créé un Registre National Monégasque de l'Identité Numérique qui a pour finalités :

- l'identification des personnes physiques et morales avec l'attribution d'un identifiant numérique lié à une identité numérique ;

- la participation à la réalisation des documents d'identité ou d'autres documents permettant d'établir celle-ci ;

- la participation à la prévention et à la lutte contre la fraude à l'identité ;

- la mise à disposition de données de personnes physiques ou morales aux responsables des fichiers des services publics dans les limites des missions qui leur sont légalement conférées aux fins de faciliter leur exercice ;

- la préservation de l'historique de ces données à des fins administratives ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques ;

- la simplification des formalités administratives exigées par les autorités publiques ;

- la mise à disposition de données de personnes physiques ou morales aux responsables des fichiers des personnes relevant du secteur privé dans les limites des missions qui leur sont légalement conférées.

Les fichiers d'où proviennent les données à caractère personnel et les données d'identification personnelle enregistrées et conservées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique sont interconnectés et interopérables avec ce dernier.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par ordonnance souveraine ».

Les articles 7 à 11 de ladite loi viennent quant à eux préciser la qualité des informations nominatives appelées à figurer au RNMIN et la gestion des accès auxdites informations par le Responsable du Service du RNMIN.

La Commission constate que ce service en charge du RNMIN, dont l'existence est prévue par la loi, n'est en rien défini, notamment sur son autorité de rattachement fonctionnel au sein de l'Administration. Elle estime donc qu'une Ordonnance Souveraine portant création dudit Service devrait être adoptée pour en préciser le fonctionnement effectif.

Sous cette réserve, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité / situation de famille : les 5 champs de l'identité numérique : nom, prénoms, date de naissance, heure de naissance, lieu de naissance, ainsi que les champs supplémentaires suivants : nom d'usage, sexe à la naissance ;

- informations temporelles : logs de connexion du Service du RNMIN et des administrateurs de bases de données du prestataire ;

- état de l'identité numérique : active, inactive, suspendue ;

- autorité d'enregistrement : Direction de la Sûreté Publique ou Mairie ;

- clé primaire : obtenue par le hachage de la concaténation des 5 champs de l'identité numérique.

Les informations ont pour origine, en ce qui concerne les monégasques, le Fichier des nationaux et de leur famille, et pour les résidents la plateforme permettant la délivrance et la gestion des cartes de séjour. Celles relatives à l'état de l'identité numérique sont fournies par le traitement ayant pour finalité les moyens d'utilisation de l'identité numérique, tandis que la clé primaire provient du système lui-même.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention d'information accessible depuis le portail du Gouvernement dans un sous-onglet intitulé « Traitements mis en œuvre par la Direction des Services Numériques ».

Cette dernière étant jointe au dossier, la Commission relève que le contenu de cette mention d'information est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Le responsable de traitement indique néanmoins que cette information ne peut être préalable car il s'agit d'une collecte indirecte d'information au sens de l'article 14 de la loi n° 1.165.

Toutefois, la Commission estime que l'existence de l'ensemble des traitements découlant de la délivrance de l'identité numérique doit être portée à la connaissance des personnes concernées lors de la remise de leur carte d'identité ou de leur carte de séjour.

En effet, comme indiqué en justification du motif d'intérêt public par le Gouvernement, ce dernier a la charge du dispositif de l'identité numérique. Si la Commune (dont la délivrance des cartes d'identité est effectuée « sous la surveillance du Ministre d'État » en application de l'article 39 de la loi n° 859) et la Direction de la Sûreté Publique (qui dépend du Ministre d'État) délivrent les documents qui les concernent, l'identité numérique est octroyée par le système dont l'État a la charge.

Aussi, elle considère que les personnes concernées doivent être informées des destinataires des informations et des traitements y associés, voire du lien vers la page du site d'information du site du Gouvernement, lors de la délivrance des documents précédemment évoqués.

Enfin, la Commission s'interroge sur le rattachement du traitement à la Direction des Services Numériques, quand le traitement est effectué sous la responsabilité du Service du RNMIN.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale. Il est précisé qu'un formulaire de contact est disponible depuis la page relative à la Direction des Services Numériques, accessible depuis le site du Gouvernement.

Sous la réserve de l'attribution du doit d'accès à la DSN en lieu et place du Service du RNMIN, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

La Commission relève qu'aucune communication d'informations objets du traitement n'est pour l'instant prévue dans la demande d'avis, ce qui est conforme à l'état actuel du système, mais contradictoire avec les dispositions de l'article 13 de la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique et ses projets d'Ordonnances Souveraines d'application. Elle demande que toute modification du RNMIN lui soit soumise pour avis, et les mentions d'informations des personnes concernées adaptées à l'arrivée de nouveaux destinataires (fournisseurs d'identités du secteur public ou privé).

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les agents habilités du service du RNMIN ;

- les administrateurs de base de données du prestataire dans le cadre de ses missions de maintenance et d'administration (paramétrage).

La Commission rappelle qu'en ce qui concerne les prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

La Commission constate toutefois que l'article 11 de la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique dispose que « seules les personnes dûment et spécialement habilitées par le responsable du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique peuvent accéder audit registre aux fins d'exploitation, de réalisation, de consultation, de modification ou de radiation ».

La Commission relève toutefois qu'aux termes :

- de l'article 2 du projet d'Ordonnance Souveraine portant application des articles 4 et 5 de la loi n° 1.483, susvisée, « L'État peut confier l'inscription au Registre National Monégasque de l'Identité Numérique à des personnes relevant du secteur privé aux fins de la création et de l'attribution d'un identifiant numérique. (…) » ;

- de l'article 6 du projet d'Ordonnance Souveraine portant application des articles 6, 8, 13, de la loi n° 1.483 le RNMIN « fournit les informations d'identification aux fournisseurs de services habilités par le Service du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique ».

Il résulte des dispositions projetées qu'il n'est pas clairement compréhensible de savoir si les personnes habilitées au RNMIN sont limitées aux personnels du Service du RNMIN, ou peuvent être des personnels de Fournisseurs d'Identités. À cet égard, le rapport de la Commission du Conseil National pour le Développement pour le Numérique dédié à ladite loi ne vient pas lever tout doute en parlant d'« obligations incombant au responsable dudit Registre et aux personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, assurent sa gestion ».

La présente saisine de la Commission étant limitée dans ses ambitions et précisions à la situation technique au jour de sa mise en œuvre, situation qui ne concerne que les personnes renseignées par la Mairie et la Direction de la Sûreté Publique, elle estime qu'une réflexion sur les accès et flux liés à l'acceptation de nouveaux fournisseurs d'identité doit être menée. En cas de modification des accès visés au présent point V de la délibération, une demande d'avis modificative devra être adressée à la Commission.

Elle regrette les trop grandes marges d'interprétations laissées par le dispositif relatif à l'identité numérique, qui influent sur l'appréhension de la protection des informations nominatives.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalités respectives :

- « Fichier des nationaux et de leur famille », légalement mis en œuvre, afin de permettre l'enregistrement des monégasques sur le RNMIN et de leur attribuer leur identité numérique ;

- « Gestion d'une plateforme permettant la délivrance et la Gestion des cartes de séjour », concomitamment soumis ;

- « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique », concomitamment soumis ;

- « Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'Identité Monégasque », concomitamment soumis ;

- « Fourniture des services de confiance pour l'Identité numérique », concomitamment soumis.

La Commission constate que toutes ces interconnexions sont conformes aux finalités des différents traitements qui sont tous en lien avec la délivrance de l'identité numérique. Elle rappelle néanmoins que ces interconnexions ne peuvent être effectives qu'entre traitements ayant légalement été mis en œuvre.

Enfin, elle relève que certaines interconnexions légalement définies avec le présent registre sont perturbées par la création du traitement ayant pour finalité « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique », présenté comme une extension technique de celui-ci. Elle renvoie donc sur ce point à la délibération relative aux moyens d'utilisation de l'identité numérique.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que l'article 10 de la loi n° 1.483 dispose que « la durée de conservation des informations enregistrées dans le Registre national Monégasque de l'Identité Numérique ne peut être supérieure à celle nécessaire à la finalité pour laquelle elles ont été collectées. Au-delà de cette période, les informations sont conservées uniquement à des fins d'archivage d'utilité publique, à savoir à des fins archivistiques dans l'intérêt du public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques présentant un caractère d'intérêt général ».

Le responsable de traitement indique que les informations sont :

- Conservées un an pour les informations temporelles ;

- En ce qui concerne les autres informations, jusqu'au décès de la personne si elle est monégasque, et cinq ans après le dernier évènement (demande de carte, décision y relative, remise d'une carte ou d'un PV de refus, neutralisation d'une carte) lié à la carte de séjour en ce qui concerne les résidents.

La Commission prend acte de ces durées de conservation limitatives et les estime conformes à la finalité du traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que :

- certaines interconnexions légalement définies avec le présent traitement sont perturbées par la création du traitement ayant pour finalité « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique », et renvoie sur ce point à sa délibération relative aux moyens d'utilisation de l'identité numérique ;

- le responsable de traitement a fait le choix de présenter le traitement en l'état des personnes techniquement concernées au jour de la demande (monégasques et résidents), sans inclure les autres catégories de personnes concernées prévues à l'article 5 de la loi n° 1.483.

Dès lors, considère que :

- le traitement devra faire l'objet de modifications qui devront lui être soumises ;

- lesdites modifications devront clarifier le rôle des fournisseurs d'identité (accès ou non au traitement, création ou non d'une identité numérique) et ses conséquences sur les personnes concernées.

Demande que :

- les personnes concernées soient informées de la mise en œuvre de l'ensemble des traitements découlant de l'identité numérique lors de la délivrance de la carte de séjour ou de la carte d'identité monégasque ;

- une Ordonnance Souveraine précise l'Autorité de rattachement du Service du RNMIN et ses missions.

Rappelle que :

- les Ordonnances Souveraines projetées, qui servent de base légale aux différents traitements en lien avec l'identité numérique, devront être publiées au plus tard concomitamment à la mise en œuvre des traitements y associés ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les traitements en lien avec l'identité numérique ne pourront être interconnectés qu'une fois qu'ils seront légalement mis en œuvre.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des identités numériques au travers du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique ».

Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 11 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique inscrits sur les cartes d'identité monégasque et les cartes de séjour (certificats, code CAN et PUK) » dénommé « CLCM ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 2 juin 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique inscrits sur les cartes d'identité monégasque et les cartes de séjour (certificats, code CAN et PUK) » dénommé « CLCM ».

Monaco, le 11 juin 2021.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2021-111 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique inscrits sur les cartes d'identité monégasque et les cartes de séjour (certificats, code CAN et PUK) » dénommé « CLCM » exploité par la Direction des Services Numériques et présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la saisine du Ministre d'État en date du 8 avril 2021 concernant le projet d'Ordonnance Souveraine relative à la carte d'identité monégasque ;

Vu la saisine du Ministre d'État en date du 15 avril 2021 concernant le projet d'Ordonnance Souveraine portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, et son arrêté ministériel portant application de l'article 4 ;

Vu la saisine du Ministre d'État en date du 8 avril 2021 concernant 3 projets d'Ordonnances Souveraines portant application des articles 4, 5, 6, 8, 13, 17 et 18 de la loi relative à l'identité numérique ;

Vu la demande d'avis présentée le 12 avril 2021 par de Ministre d'État concernant, la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 2 juin 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 17 décembre 2019 a été votée la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique qui est dotée en application de son article 3 de moyens d'identification numérique dont le niveau de garantie peut être faible, substantiel ou élevé.

L'identité numérique délivrée en Principauté s'articule notamment autour du Registre National de l'Identité Numérique (RNMIN) lui-même interconnecté à un service de confiance d'authentification.

Le Gouvernement a choisi de scinder le Registre entre d'un côté les informations « métier » dont le contenu est fixé par le projet d'Ordonnance Souveraine portant application des articles 6, 8 et 13 de la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique, et le présent traitement défini comme son « extension technique ».

Si la Commission comprend les raisons qui ont conduit à cette distinction, elle estime que rendre autonome le présent traitement crée des difficultés techniques et juridiques qui ne sont pas justifiées.

En effet, le projet d'Ordonnance Souveraine précité prévoit que le RNMIN est interconnecté uniquement avec les traitements des « fichiers sources » à l'identité numérique et à un service de confiance d'authentification.

Or, en ayant coupé en deux traitements le RNMIN, les interconnexions légalement prévues avec ce dernier n'existent plus, puisqu'elles passent au préalable par l'« antichambre » du CLCM qui n'a aucune reconnaissance légale. En outre, cela multiplie les traitements et les mentions d'informations dues aux personnes concernées, rendant l'édifice peu clair pour ces dernières.

À cet égard, l'adjonction de données techniques au RNMIN n'est pas un problème en soit, le rapport de la Commission du Conseil National pour le Développement du Numérique indiquant dans son explication de l'article 9 de la loi n° 1.483 que : « La Commission a repris en substance, au sein d'un article nouveau, les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 5 du projet de loi », afin de souligner que « l'exactitude des données enregistrées sur la base de pièces justificatives dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique est garantie » et que, à l'inverse, « toute autre donnée », c'est-à-dire toute donnée, notamment technique, qui ne serait ni une donnée à caractère personnel, ni une donnée d'identification personnelle, « serait traitée comme purement informative. ».

La Commission prend toutefois acte du choix opéré dans les modalités de dépôt des dossiers.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le Ministre d'État soumet le traitement ayant pour finalité « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique » à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique » et est dénommé « CLCM ».

Il est précisé que « Le CLCM prend en charge les fonctions de gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique. Il s'agit de l'extension technique du RNMIN [Registre National Monégasque de l'Identité Numérique]. Ainsi, la possibilité d'accéder et de bénéficier des plateformes de services et d'administration électronique est donc réalisée grâce à l'attribution, par un fournisseur d'identité, qu'il soit étatique ou non, d'identifiants permanents ou temporaires à une personne physique. ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les monégasques, résidents, et les administrateurs de base de données du prestataire.

Les fonctionnalités sont :

- Demander la création de certificats d'authentification et de signature auprès d'un système de gestion de clefs privées lors de la production des cartes, et de les associer à un numéro de carte ainsi qu'à l'identité numérique du détenteur. Ces certificats sont fournis au système d'Émission ;

- Gérer le cycle de vie des moyens d'utilisation d'une identité numérique (activation/désactivation) ;

- Gérer les certificats auprès de l'IGC national (demande de création/révocation/renouvellement) ;

- Fournir les codes CAN et PUK ;

- Répondre aux besoins des services de confiance en termes d'identification d'une association entre des cartes, des certificats et une identité numérique.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise sur le périmètre des personnes effectivement concernées par le présent traitement.

En effet, la Commission estime qu'il résulte de la loi sur l'identité numérique et de ses projets Ordonnances Souveraines d'application dont elle a été saisie concomitamment à la présente demande d'avis, une certaine difficulté d'appréhension des futures modalités de délivrance de l'identité des personnes autres que les nationaux et résidents, et des interactions possibles avec le RNMIN et donc, in fine, avec le présent traitement qui en est « l'extension technique ».

Toutefois, elle relève avec certitude l'applicabilité en l'état du CLCM aux seuls résidents et nationaux pour que soit déposée leur identité numérique sur la carte de séjour ou la carte d'identité monégasque, en application de l'article 4 du projet d'Ordonnance Souveraine relative à la carte d'identité monégasque et à l'article 2 du projet d'arrêté ministériel portant application de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté. C'est ainsi les seules personnes renseignées comme étant concernées par le présent traitement.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique inscrits sur les cartes d'identité monégasque et les cartes de séjour (certificats, code CAN et PUK) ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par une mission d'intérêt public.

À cet égard, il indique que le présent traitement permet au Gouvernement d'exercer la mission dont il est investi en application de la loi relative à l'identité numérique, et notamment l'article 4 de la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique, qui dispose que :

« Une identité numérique apportant un niveau de garantie élevé tel que défini à l'article précédent est créée et est attribuée :

1) à toute personne physique inscrite sur le sommier de la nationalité monégasque ;

2) à toute personne physique titulaire d'un titre de séjour dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée. (…) ».

La Commission relève que le traitement dont s'agit est présenté comme une extension technique du RNMIN, qui fait le lien entre ledit Registre prévu à l'article 6 de la loi n° 1.483, le kiosque, les certificats délivrés par les services de confiance et les traitements de délivrance des cartes d'identité monégasque et des cartes de séjour. Elle en prend acte.

La Commission tient toutefois à rappeler que le terme « moyen d'utilisation » n'est visé, dans les textes relatifs à l'identité numérique, que dans le projet d'Ordonnance Souveraine relatif à la Carte d'identité et dans le projet d'arrêté ministériel portant application de l'article 4 de l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, qui disposent qu'il est inscrit dans la mémoire électronique des cartes d'identité et de séjour « les moyens d'utilisation de l'identité numérique ». Ces moyens d'utilisation ne sont pas définis. Aussi, il est indispensable, à des fins de prévisibilité et d'intelligibilité de la norme, que les justiciables sachent ce que contiendra la mémoire électronique de leur carte.

Concernant les moyens d'utilisation exposés par le responsable de traitement dans la présente délibération, la Commission constate qu'il s'agit notamment des certificats d'authentification et de signature électronique. Comme indiqué dans la délibération portant sur la « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique », la délivrance par l'État de la signature électronique n'est prévue par aucune disposition. En outre, son insertion sur l'extension technique du RNMIN, qui ne concerne pas que les nationaux et résidents mais, in fine, toute personne inscrite par un fournisseur d'identité public ou privé, n'apparait pas cohérent. En outre, s'il faut considérer le présent traitement comme partie intégrante du RNMIN, la prise en compte de la signature électronique n'apparait pas en lien avec les finalités du RNMIN légalement prévues.

Sous cette réserve, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité / situation de famille : les 5 champs de l'identité numérique : nom, prénoms, date de naissance, heure de naissance, lieu de naissance ;
- informations temporelles : logs de connexion administrateurs ;
- état de l'identité numérique : active, inactive, suspendue ;
- autorité d'enregistrement : Direction de la Sûreté Publique ou Mairie ;
- clé primaire : obtenue par le hachage de la concaténation des 5 champs de l'identité numérique ;
- données relatives à la carte : numéro de carte, date d'expiration de la carte ;
- informations relatives aux moyens d'utilisation d'une identité numérique (MOI) : état du MOI (initialisé, actif, …), type d'utilisation de l'identité numérique (carte ou mobile) ;
- informations relatives aux certificats : « common name », numéro de série du certificat, usage du certificat (authentification, signature), date d'expiration du certificat, état du certificat (actif ou inactif).

Les informations ont pour origine, en ce qui concerne les monégasques, le Fichier des nationaux et de leur famille, et pour les résidents la plateforme permettant la délivrance et la gestion des cartes de séjour. Celles relatives à l'état de l'identité numérique sont fournies par le traitement ayant pour finalité les moyens d'utilisation de l'identité numérique, tandis que la clé primaire provient du système lui-même.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention d'information accessible depuis le portail du Gouvernement dans un sous-onglet intitulé « Traitements mis en œuvre par la Direction des Services Numériques ».

Cette dernière étant jointe au dossier, la Commission relève que le contenu de cette mention d'information est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Le responsable de traitement indique néanmoins que cette information ne peut être préalable car il s'agit d'une collecte indirecte d'information au sens de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Toutefois, la Commission constate que l'ensemble des traitements découlant de la délivrance de l'identité numérique doit être porté à la connaissance des personnes concernées lors de la remise de leur carte d'identité ou de leur carte de séjour.

En effet, comme indiqué en justification du motif d'intérêt public par le Gouvernement, ce dernier a la charge du dispositif de l'identité numérique. Si la Commune (dont la délivrance des cartes d'identité est effectuée « sous la surveillance du Ministre d'État » en application de l'article 39 de la loi n° 859) et la Direction de la Sûreté Publique (qui dépend du Ministre d'État) délivrent les documents qui les concernent, l'identité numérique est octroyée par le système dont l'État a la charge.

Aussi, elle considère que les personnes concernées doivent être informées des destinataires des informations et des traitements y associés, voire du lien vers la page du site d'information du site du Gouvernement, lors de la délivrance des documents précédemment évoqués.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale. Il est précisé qu'un formulaire de contact est disponible depuis la page relative à la Direction des Services Numériques, accessible depuis le site du Gouvernement.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement : les seuls administrateurs de bases de données du prestataire dans le cadre de ses missions de maintenance et d'administration (paramétrage).

La Commission rappelle qu'en ce qui concerne les prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalités respectives :

- « Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'Identité Monégasque », concomitamment soumis ;
- « Gestion d'une plateforme permettant la délivrance et la Gestion des cartes de séjour », concomitamment soumis ;
- « Gestion des identités numériques au travers du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique », concomitamment soumis ;
- « Plateforme d'activation et de gestion du titre après délivrance (kiosque) », concomitamment soumis ;

- « Fourniture des services de confiance pour l'Identité numérique », concomitamment soumis.

La Commission constate que toutes ces interconnexions sont conformes aux finalités des différents traitements qui sont tous en lien avec la délivrance de l'identité numérique. Elle rappelle néanmoins que ces interconnexions ne peuvent être effectives qu'entre traitements ayant légalement été mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont :

- En ce qui concerne l'identité, détruites une fois le « common name » construit ;

- Conservées un an pour les informations temporelles ;

- En ce qui concerne les autres informations, jusqu'au décès de la personne si elle est monégasque, et cinq ans après le dernier évènement (demande de carte, décision y relative, remise d'une carte ou d'un PV de refus, neutralisation d'une carte) lié à la carte de séjour en ce qui concerne les résidents.

La Commission constate que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte que le présent traitement s'analyse en « une extension technique du RNMIN », et constate que cette dissociation théorique entre le RNMIN et son extension technique entraine des incohérences dans les interconnexions légalement prévues.

Modifie la finalité comme suit : « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique inscrits sur les cartes d'identité monégasque et les cartes de séjour (certificats, code CAN et PUK) ».

Demande que :

- des clarifications soient apportées sur l'autonomie du présent traitement, les définitions légales des « moyens d'utilisation de l'identité numérique », et la cohérence de la présence de certificats de signature électronique sur l'extension technique du RNMIN qui n'est pas limité aux seuls résidents et monégasques ;

- les personnes concernées soient informées lors de la délivrance de la carte de séjour ou de la carte d'identité monégasque de l'ensemble des traitements en lien avec l'identité numérique.

Rappelle que :

- Les Ordonnances Souveraines projetées, qui servent de base légale aux différents traitements en lien avec l'identité numérique, devront être publiées au plus tard concomitamment à la mise en œuvre des traitements y associés ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les traitements en lien avec l'identité numérique ne pourront être interconnectés qu'une fois légalement mis en œuvre.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique inscrits sur les cartes d'identité monégasque et les cartes de séjour (certificats, code CAN et PUK) ».

Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 11 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique » dénommé « MConnect » et « MConnect Mobile ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 2 juin 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique » dénommé « MConnect » et « MConnect Mobile ».

Monaco, le 11 juin 2021.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2021-112 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique » dénommé « MConnect et MConnect Mobile » exploité par la Direction des Services Numériques et présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la saisine du Ministre d'État en date du 8 avril 2021 concernant le projet d'Ordonnance Souveraine relative à la carte d'identité monégasque ;

Vu la saisine du Ministre d'État en date du 15 avril 2021 concernant le projet d'Ordonnance Souveraine portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, et son arrêté ministériel portant application de l'article 4 ;

Vu la saisine du Ministre d'État en date du 8 avril 2021 concernant 3 projets d'Ordonnances Souveraines portant application des articles 4, 5, 6, 8, 13, 17 et 18 de la loi relative à l'identité numérique ;

Vu la demande d'avis présentée le 12 avril 2021 par de Ministre d'État concernant, la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 2 juin 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 17 décembre 2019 a été votée la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique qui est articulée en application de son article 6 autour d'un Registre National Monégasque de l'Identité Numérique (RNMIN). Ce RNMIN « s'appuie sur des mécanismes d'authentification performants et permettant d'apporter aux utilisateurs la confiance nécessaire dans l'utilisation de l'outil internet et des réseaux de communication. C'est en ce sens que le Gouvernement Princier souhaite instaurer la reconnaissance de cette identité numérique par des plateformes de service de confiance. En effet, le cadre juridique prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'une plateforme de services dans le but d'offrir un certain nombre de services délivrés par l'État. Lorsque la plateforme délivre des services de confiance, ils peuvent être fournis à titre gratuit ou à titre onéreux. Ces services de confiance consistent une identification ou une authentification numérique. ».

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le Ministre d'État soumet le traitement ayant pour finalité « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique » à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique » et est dénommé « MConnect et MConnect Mobile ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les monégasques, résidents, et les administrateurs de base de données du prestataire.

La Commission constate qu'il s'agit effectivement de l'exhaustivité des personnes concernées.

Toutefois, la Commission rappelle qu'une identité numérique pourra être délivrée par un Fournisseur d'Identité à toute personne qui sera inscrite dans un registre tenu par le Service Public ou dans un fichier d'un fournisseur d'identité privé. Les modalités de délivrance de l'identité numérique par ces fournisseurs d'identité ne sont aujourd'hui pas définies. La Commission n'est donc pas en mesure de déterminer le degré d'autonomie dont ces derniers disposeront pour la délivrance de certificats d'authentification ; tout comme elle ne peut certifier, à la lecture de la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique et ses projets d'Ordonnances Souveraines d'application, si les identités délivrées par ces fournisseurs d'identité devront être incluses dans le présent traitement.

Aussi, la Commission rappelle qu'en cas de modification ultérieure du traitement, elle devra être saisie pour avis.

En outre, les fonctionnalités sont :

- Le service d'authentification fournit les services permettant à l'usager de se connecter à des téléservices/fournisseurs de service selon un niveau de sécurité demandé ;

- Le service de signature/horodatage fournit les services permettant la signature électronique certifiée de documents ;

- Le service de dérivation qui fournit le moyen de dériver l'identité numérique d'une carte sur un smartphone ;

- Le service de notification qui fournit les interfaces de communication entre l'application mobile et le fournisseur d'identité.

La Commission constate ainsi que le présent traitement, interconnecté avec le RNMIN, concerne trois « services » : authentification, signature, dérivation mobile.

De ces trois services, seule l'authentification a une consécration légale dans la loi sur l'identité numérique, ses projets de textes d'application, et les Ordonnances Souveraines sur la carte d'identité et les titres de séjour.

À cet égard, l'article 5 du projet d'Ordonnance Souveraine portant application des articles 6, 8 et 13 de la loi n° 1.483, précitée, prévoit que le RNMIN « fait l'objet d'une interconnexion avec un service de confiance d'identification numérique et d'authentification permettant l'utilisation de téléservices et de services privés », tout en précisant que « Ce service de confiance est un dispositif qui permet aux personnes physiques et morales d'accéder de manière sécurisée à des services numériques. Il est placé sous l'autorité d'un responsable qui en assure la sécurité en termes de disponibilité, intégrité, confidentialité et traçabilité et qui délivre les habilitations pour accéder à ce service de confiance. ».

La délivrance du service de dérivation de l'identité numérique sur mobile et de l'octroi d'une signature électronique n'apparaissent nulle part. Faut-il comprendre que ces services sont « les moyens d'utilisation de l'identité numérique du titulaire » d'une carte d'identité ou de séjour, notion non définie introduite dans les projets d'Ordonnances Souveraines relatives à la carte d'identité monégasque et aux titres de séjour ?

Le cas échéant, il n'y a aucune prévisibilité juridique de la portée de cette notion, qui pourrait être encore étendue sans rencontrer de difficulté eu égard à l'absence de définition.

En outre, si tel est bien le cas, il s'agit de services qui devraient être réservés aux titulaires desdits documents d'identité. Or, le présent traitement étant interconnecté avec le RNMIN, qui doit concerner in fine d'autres personnes que les seuls résidents et monégasques, comment ces services s'articuleront avec les identités des fournisseurs d'identité du secteur privé ? Bénéficieront-ils de ces services, dévoyant alors l'autonomie des fournisseurs d'identité consacrée par la loi n° 1.483 ? Ou bien y aura-t-il deux registres dans le registre, un pour les résidents et monégasques, l'autre pour le reste des populations concernées, instaurant une pratique non prévue par les textes ?

La Commission relève néanmoins, en lien avec la finalité du présent traitement, « que les services de confiance fournissent les fonctionnalités d'authentification et de signature/horodatage qui sont utilisées par les téléservices. ».

La Commission considère que le présent traitement a été réfléchi pour la fourniture d'une identité régalienne et s'inquiète de la faisabilité technique de l'ouverture d'une identité numérique aux autres populations visées dans la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique.

Elle considère également que la mise à disposition des nationaux et résidents de MConnect Mobile et de la signature électronique devrait être insérée dans les projets d'Ordonnances Souveraines les concernant.

Concernant plus précisément MConnect Mobile, la Commission relève qu'il est indiqué qu'il agit en tant que Fournisseur d'Identité.

Eu égard aux points sus évoqués et à la spécificité de la solution qui fonctionne via une application mobile, elle estime que MConnect Mobile devrait faire l'objet d'une formalité dédiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par une mission d'intérêt public.

À cet égard, le responsable de traitement indique que le présent traitement permet au Gouvernement d'exercer la mission dont il est investi en application de la loi relative à l'identité numérique.

En outre, l'article 5 du projet d'Ordonnance Souveraine portant application des articles 6, 8 et 13 de la loi n° 1.483, précitée, prévoit que le RNMIN « fait l'objet d'une interconnexion avec un service de confiance d'identification numérique et d'authentification permettant l'utilisation de téléservices et de services privés. ».

À cet égard, la Commission réitère ses observations formulées au point précédent de la présente délibération.

Sous cette réserve, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité / situation de famille : les 5 champs de l'identité numérique : nom, prénoms, date de naissance, heure de naissance, lieu de naissance, ainsi que les champs supplémentaires suivants : nom d'usage, sexe à la naissance ;

- informations temporelles : logs de connexion des administrateurs de bases de données du prestataire ;

- état de l'identité numérique : active, inactive, suspendue ;

- autorité d'enregistrement : Direction de la Sûreté Publique ou Mairie ;

- clé primaire : obtenue par le hachage de la concaténation des 5 champs de l'identité numérique ;

- traits de l'identité : nom d'exercice, prénoms, noms de naissance, genre, date et heure de naissance, lieu de naissance, prénoms + nom, clé primaire de l'identité numérique régénérée, autorité d'enregistrement, statut de l'identité ;

- mode d'authentification : par carte ou mobile.

Les informations relatives à l'identité, aux traits de son identité et au mode d'authentification ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique ». Les informations temporelles sont produites par le système, tandis que les autres informations proviennent du traitement ayant pour finalité « Gestion des identités numériques au travers du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique ».

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention d'information particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Il est précisé que « les mentions d'informations préalables communiquées aux utilisateurs des services de confiance pour l'identité numérique (MConnect) sont communiquées dans une rubrique directement accessible sur le portail MCONNECT préalablement à la connexion aux téléservices. ».

Cette dernière étant jointe au dossier, la Commission relève que le contenu de cette mention d'information est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

La Commission constate cependant que l'enrôlement des personnes sur le présent traitement est déjà effectué quand ils se connectent aux téléservices accessibles avec leur identité numérique. L'information ainsi proposée n'est donc pas préalable mais postérieure.

Elle estime ainsi que l'ensemble des traitements découlant de la délivrance de l'identité numérique doit être porté à la connaissance des personnes concernées lors de la remise de leur carte d'identité ou de leur carte de séjour.

En effet, comme indiqué en justification du motif d'intérêt public par le Gouvernement, ce dernier a la charge du dispositif de l'identité numérique. Si la Commune (dont la délivrance des cartes d'identité est effectuée « sous la surveillance du Ministre d'État » en application de l'article 39 de la loi n° 859) et la Direction de la Sûreté Publique (qui dépend du Ministre d'État) délivrent les documents qui les concernent, l'identité numérique est octroyée par le système dont l'État a la charge.

Aussi, elle considère que les personnes concernées doivent être informées des destinataires des informations et des traitements y associés, voire du lien vers la page du site d'information du site du Gouvernement, lors de la délivrance des documents précédemment évoqués.

Enfin, la Commission s'interroge sur le rattachement du traitement à la Direction des Services Numériques.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale. Il est précisé qu'un formulaire de contact est disponible depuis la page relative à la Direction des Services Numériques, accessible depuis le site du Gouvernement.

Sous la réserve de l'attribution du doit d'accès à la DSN, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement les seuls administrateurs de bases de données du prestataire dans le cadre de ses missions de maintenance et d'administration (infogérance et garantie de l'intégrité).

La Commission rappelle qu'en ce qui concerne les prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalités respectives :

- « Gestion des identités numériques au travers du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique », concomitamment soumis ;

- « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique », concomitamment soumis ;

- « Plateforme d'activation et de Gestion de l'identité numérique après délivrance du titre », concomitamment soumis.

La Commission constate que toutes ces interconnexions sont conformes aux finalités des différents traitements qui sont tous en lien avec la délivrance de l'identité numérique. Elle rappelle néanmoins que ces interconnexions ne peuvent être effectives qu'entre traitements ayant légalement été mis en œuvre.

Il est également précisé que le traitement s'interconnectera avec les téléservices nécessitant l'utilisation de ces services de confiance pour fonctionner. Sont aujourd'hui concernés le traitement ayant pour finalité « demande d'actes en ligne délivrés par le Service d'État Civil-Nationalité », et celui ayant pour finalité « réaliser une signature entre plusieurs parties par le biais d'une démarche en ligne ». Elle en prend acte.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, la Commission constate qu'elle ne dispose pas de l'ensemble des informations juridiques et techniques sur le fonctionnement de la « dérivation mobile MConnect Mobile ». Elle estime donc ne pas être en mesure de se déterminer sur cette dérivation qu'elle considère être un traitement autonome, et demande donc à ce que ce service ne soit pas activé avant une nouvelle saisine sur ce point spécifique qui devrait intervenir dans les meilleurs délais.

La Commission relève que (les entités de) la Principauté (sont) est en cours d'obtention à l'international de la reconnaissance de (leur) sa qualité d'autorité de certification racine de confiance, ce qui peut conduire jusqu'à ladite obtention et selon certaines utilisations des certificats à des avertissements portés à l'attention des parties utilisatrices. L'utilisation du certificat est alors conditionnée à la volonté des parties utilisatrices de les autoriser.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont :

- Conservées un an pour les informations temporelles ;
- En ce qui concerne les autres informations, jusqu'au décès de la personne si elle est monégasque, et cinq ans après le dernier évènement (demande de carte, décision y relative, remise d'une carte ou d'un PV de refus, neutralisation d'une carte) lié à la carte de séjour en ce qui concerne les résidents.

La Commission constate que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que :

- MConnect Mobile ne soit pas activé avant d'avoir été soumis à une formalité dédiée répondant aux interrogations juridiques et techniques de la Commission ;
- les personnes concernées soient informées lors de la délivrance de la carte de séjour ou de la carte d'identité monégasque de l'ensemble des traitements en lien avec l'identité numérique.

Estime que seul un service de confiance d'identification et d'authentification est légalement prévu pour être interconnecté avec le RNMIN, ce qui de fait n'inclut pas la signature électronique et la dérivation mobile introduites dans le présent traitement ; cette signature et cette dérivation semblent en outre être dédiées uniquement aux monégasques et résidents, et non à l'ensemble des personnes devant in fine figurer sur ledit Registre.

Rappelle que :

- en cas de modification ultérieure du présent traitement elle devra en être saisie pour avis ;
- les Ordonnances Souveraines projetées, qui servent de base légale aux différents traitements en lien avec l'identité numérique, devront être publiées au plus tard concomitamment à la mise en œuvre des traitements y associés ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les traitements en lien avec l'identité numérique ne pourront être interconnectés qu'une fois légalement mis en œuvre.

Constate que la Principauté est en cours d'obtention à l'international de la reconnaissance de sa qualité d'autorité de certification racine de confiance, ce qui peut conduire, jusqu'à ladite obtention, à des alertes de sécurité portées à l'attention des parties utilisatrices des certificats. Leur utilisation est alors conditionnée à la volonté des parties utilisatrices de les autoriser. La Commission estime que cela est de nature à brouiller le message de confiance dans le numérique et à en affecter ainsi l'utilisation effective.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique. ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 11 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Plateforme d'activation et de gestion de l'identité numérique après délivrance du titre » dénommé « kiosque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 2 juin 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Plateforme d'activation et de gestion de l'identité numérique après délivrance du titre » dénommé « kiosque ».

Monaco, le 11 juin 2021.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2021-113 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Plateforme d'activation et de gestion de l'identité numérique après délivrance du titre » dénommé « kiosque » exploité par la Direction des Services Numériques présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la saisine du Ministre d'État en date du 8 avril 2021 concernant le projet d'Ordonnance Souveraine relative à la carte d'identité monégasque ;

Vu la saisine du Ministre d'État en date du 15 avril 2021 concernant le projet d'Ordonnance Souveraine portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, et son arrêté ministériel portant application de l'article 4 ;

Vu la saisine du Ministre d'État en date du 8 avril 2021 concernant 3 projets d'ordonnances souveraines portant application des articles 4, 5, 6, 8, 13, 17 et 18 de la loi relative à l'identité numérique ;

Vu la demande d'avis présentée le 12 avril 2021 par de Ministre d'État concernant, la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Plateforme d'activation et de gestion de l'identité numérique après délivrance du titre » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 2 juin 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 17 décembre 2019 a été votée la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique qui dispose en son article 4 qu' « Une identité numérique apportant un niveau de garantie élevé tel que défini à l'article précédent est créée et est attribuée :

1) à toute personne physique inscrite sur le sommier de la nationalité monégasque ;

2) à toute personne physique titulaire d'un titre de séjour dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ».

Les projets d'Ordonnance Souveraine relative à la carte d'identité monégasque et portant sur la modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, prévoient que la carte d'identité monégasque et la carte de séjour soient des supports de l'identité numérique monégasque.

L'identité numérique permet notamment aux titulaires desdits documents de se connecter à des téléservices nécessitant une authentification d'un niveau de garantie élevée. Cette authentification en ligne s'effectue par le biais de certificats dont la durée de validité est de 3 ans, c'est-à-dire inférieure à la durée de validité des supports.

Pour pouvoir continuer à s'authentifier par le biais de leurs cartes passé ce délai triennal, les personnes concernées devront renouveler leurs certificats d'authentification.

Le Gouvernement a prévu que ce renouvellement s'effectue par le biais d'un kiosque. Celui-ci sert aussi pour l'activation des certificats des titulaires de cartes n'ayant pas choisi d'activer leur identité numérique lors de leur délivrance.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, le Ministre d'État soumet le traitement ayant pour finalité « Plateforme d'activation et de gestion de l'identité numérique après délivrance du titre » à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « Plateforme d'activation et de gestion de l'identité numérique après délivrance du titre » et est dénommé « Kiosque ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les monégasques titulaires de la future carte d'identité, les résidents titulaires de la future carte de séjour, et les administrateurs de base de données du prestataire.

Il indique également que « le sous-système « kiosque » » comprend la prise en charge et l'orchestration de toutes les phases nécessaires à la gestion de la post-délivrance des titres d'identité monégasques.

Les fonctionnalités sont :

- L'activation de l'identité numérique et choix du code PIN d'un usager suite à la remise de son titre ;
- L'activation de l'identité numérique sur smartphone afin de créer le titre numérique dans l'application MConnect Mobile ;
- La consultation du titre : affichage du contenu de la puce ;
- La gestion du code PIN : déblocage code PIN, renouvellement code PIN ;
- Le renouvellement des certificats pour les cartes dont la durée de validité est supérieure à celle des certificats (la durée de vie des certificats étant de 3 ans).

En ce qui concerne MConnect Mobile, la Commission renvoie à sa demande de suspension du service introduite dans sa délibération relative à la fourniture des services de confiance pour l'identité numérique.

Sous cette réserve, elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement de la personne concernée ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnait ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, le responsable de traitement indique que le présent traitement permet au Gouvernement d'exercer la mission dont il est investi en application de la loi relative à l'identité numérique, et notamment de maintenir la possibilité pour les titulaires de cartes de maintenir actif leur moyen d'identification en ligne à l'expiration du certificat d'authentification.

En ce qui concerne le consentement, la Commission constate que la mention d'information accessible depuis le kiosque renvoie les explications quant au droit des personnes à un url ou un QR code. Aussi, les personnes concernées ne sont valablement informées que si elles ont un téléphone et effectuent une manipulation avec celui-ci pour accéder au site du Gouvernement. Elle estime que cette solution n'est pas satisfaisante.

En outre, si les personnes concernées font le nécessaire pour accéder à ladite mention, rien ne les informe du recours à la biométrie via reconnaissance faciale embarquée dans le kiosque.

Elle relève à cet égard que les personnes qui ne désirent pas, ou ne peuvent plus, recourir à un tel dispositif n'ont pas d'alternative pour renouveler/activer leur certificat. Dès lors, si elles souhaitent utiliser leur identité numérique, elles sont dans l'obligation d'utiliser le kiosque.

Ce recours « forcé » à la biométrie, s'il n'est pas strictement contraire aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, (qui n'est pas au niveau des nouveaux standards internationaux en la matière), devrait l'être avec les dispositions de la future loi monégasque de protection des données personnelles.

Cet état de fait n'est pas non plus en adéquation avec la Convention 108+ (article 6), qui bien qu'en attente d'entrée en vigueur, a été signée par la Principauté. Cela est en outre contraire aux dispositions du RGPD.

Aussi, elle demande qu'afin de laisser un libre choix aux personnes concernées quant au recours à la biométrie, une solution alternative soit mise en place, en Mairie ou à la Direction de la Sûreté Publique, permettant une identification humaine des titulaires de titre pour le renouvellement de leurs certificats.

Sous cette réserve, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité / situation de famille : les 5 champs de l'identité numérique : nom, prénoms, date de naissance, heure de naissance, lieu de naissance, ainsi que les champs supplémentaires suivants : nom d'usage, sexe à la naissance ;

- données d'identification électronique : données lues par le kiosque à partir de la mémoire électronique de la carte du titulaire ;

- données biométriques : photographie du titulaire au format biométrique, image des empreintes digitales, signature du titulaire ;

- informations temporelles : logs de connexion des administrateurs de bases de données du prestataire ;

- état de l'identité numérique : active, inactive, suspendue ;

- autorité d'enregistrement : Direction de la Sûreté Publique ou Mairie ;

- clé primaire : obtenue par le hachage de la concaténation des 5 champs de l'identité numérique.

Les informations sont lues sur la mémoire électronique de la carte du titulaire. L'état de l'identité numérique, l'autorité d'enregistrement et la clé primaire sont mis en relation avec le traitement « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique ». Enfin, les informations temporelles sont produites par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention d'information accessible depuis le portail du Gouvernement dans un sous-onglet intitulé « Traitements mis en œuvre par la Direction des Services Numériques ».

Cette dernière étant jointe au dossier, la Commission relève que le contenu de cette mention d'information est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Le responsable de traitement indique néanmoins que cette information ne peut être préalable car il s'agit d'une collecte indirecte d'information au sens de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Toutefois, la Commission constate que l'ensemble des traitements découlant de la délivrance de l'identité numérique doit être porté à la connaissance des personnes concernées lors de la remise de leur carte d'identité ou de leur carte de séjour.

En effet, comme indiqué en justification du motif d'intérêt public par le Gouvernement, ce dernier a la charge du dispositif de l'identité numérique. Si la Commune (dont la délivrance des cartes d'identité est effectuée « sous la surveillance du Ministre d'État » en application de l'article 39 de la loi n° 859) et la Direction de la Sûreté Publique (qui dépend du Ministre d'État) délivrent les documents qui les concernent, l'identité numérique est octroyée par le système dont l'État a la charge.

Concernant plus précisément le kiosque et comme évoqué au point II de la présente délibération, la mention accessible depuis celui-ci doit être étoffée pour a minima informer les personnes concernées de leurs droits, en lieu et place de la simple information d'une url et d'un QR code nécessitant une manipulation sur smartphone pour être accessible.

Enfin, la Commission s'interroge sur le rattachement du traitement à la Direction des Services Numériques.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale. Il est précisé qu'un formulaire de contact est disponible depuis la page relative à la Direction des Services Numériques, accessible depuis le site du Gouvernement.

Il peut être également exercé directement depuis le kiosque.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement les seuls administrateurs de base de données du prestataire dans le cadre de ses missions de maintenance et d'administration.

La Commission rappelle qu'en ce qui concerne les prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective :

- « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique », concomitamment soumis ;

- « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique », concomitamment soumis.

La Commission constate que toutes ces interconnexions sont conformes aux finalités des différents traitements qui sont tous en lien avec la délivrance de l'identité numérique. Elle rappelle néanmoins que ces interconnexions ne peuvent être effectives qu'entre traitements ayant légalement été mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont :

- Conservées un an pour les informations temporelles ;

- Uniquement lues sur le kiosque la durée pendant laquelle la carte d'identité ou de séjour est dans le lecteur.

Il est également précisé qu'aucune information biométrique en lien avec la reconnaissance faciale n'est conservée.

La Commission constate que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que :

- les personnes concernées soient informées a minima sur le kiosque de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, et du recours à un dispositif biométrique de reconnaissance faciale ;

- qu'une alternative au recours au dispositif biométrique soit mise en place dans les meilleurs délais ;

- les fonctionnalités en lien avec MConnect Mobile soient suspendues dans l'attente de leur régularisation.

Rappelle que :

- les personnes concernées doivent être informées de l'ensemble des traitements nécessaires à la délivrance des certificats liés à l'identité numérique dès la remise de leur carte d'identité ou de séjour ;

- les ordonnances souveraines projetées, qui servent de base légale aux différents traitements en lien avec l'identité numérique, devront être publiées au plus tard concomitamment à la mise en œuvre des traitements y associés ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les traitements en lien avec l'identité numérique ne pourront être interconnectés qu'une fois légalement mis en œuvre.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Plateforme d'activation et de gestion de l'identité numérique après délivrance du titre ».

Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 11 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Expansion Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Délivrance de certificats de signature et cachet électroniques destinés aux personnes morales ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 2 juin 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Expansion Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Délivrance de certificats de signature et cachet électroniques destinés aux personnes morales ».

Monaco, le 11 juin 2021.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2021-114 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Délivrance de certificats de signature et cachet électroniques destinés aux personnes morales » exploité par la Direction de l'Expansion Économique présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et les administrés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Économique, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 25 mars 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité le « Délivrance de certificats de signature et cachet électroniques destinés aux personnes morales » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 21 mai 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 2 juin 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La loi n° 1.482 a modifié la loi n° 1.383 sur l'économie numérique, qui est ainsi devenue la loi pour une Principauté Numérique, et qui a introduit à Monaco la notion de Service de confiance, qui comprend en son sein la signature électronique et le cachet électronique.

Les signatures électroniques sont définies comme « des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer » et les cachets électroniques comme « des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières ».

À cet égard, le responsable de traitement précise dans la demande d'avis que « la signature et le cachet électronique sont, à un document numérique, ce que la signature manuscrite et le tampon d'entreprise sont à un document papier ».

Afin de répondre à la nécessité de proposer ces solutions aux entreprises monégasques, l'Ordonnance Souveraine n° 8.450 du 24 décembre 2020 a modifiée l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 portant création de la Direction de l'Expansion Économique (DEE) afin d'étendre les missions de cette dernière et de lui attribuer le statut de tiers de confiance chargé de concevoir, de délivrer et de gérer des certificats électroniques qualifiés.

Il est indiqué par le responsable de traitement que la DEE pourra délivrer trois types de certificats aux personnes physiques représentant une personne morale : ceux permettant la signature électronique ; ceux qui pourront faire office de cachet ; ceux permettant l'authentification et qui permettront dans de futurs usages d'accéder aux téléservices de l'Administration.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, le Ministre d'État soumet ainsi, à l'avis de la Commission, le traitement ayant pour finalité « Délivrance de certificats de signature et cachet électroniques destinés aux personnes morales ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Délivrance de certificats de signature et cachet électroniques destinés aux personnes morales ».

Il concerne les personnes physiques représentant des personnes morales situées en Principauté (le représentant légal de la société, le porteur du certificat qui peut être un salarié comme un tiers, le mandataire de certification qui peut être un salarié de la société comme un tiers) et les personnels « opérateurs d'enregistrement » de la DEE dans le cadre de leurs missions de délivrance des certificats.

Les fonctionnalités sont :

- Traitement d'une demande de certificat par l'opérateur d'enregistrement :

  • Saisie de la demande : enregistrement des informations du dossier du demandeur dans l'outil de guichet en ligne par l'agent de la DEE ;

  • Validation : vérification des documents d'identité et de l'immatriculation sur les répertoires et registres gérés par la DEE et validation de la demande par l'agent ;

  • Paiement : acquittement des droits ;

  • Émission du certificat : la demande de génération de certificat est opérée par l'agent de la DEE avec l'outil de guichet en ligne. Cet outil génère et envoie un flux de demande de certificat auprès de l'Autorité de certification de la DEE. Celle-ci produit le certificat et le renvoie à l'outil guichet en ligne ;

  • Impression : production de la carte à puce contenant ledit certificat ;

  • Contrôle qualité des certificats : vérification du certificat contenu dans la puce de la carte ;

  • Remise : remise en main propre au porteur ou au mandataire de certification ;

  • Fourniture du code d'activation et du code de révocation ;

- Renouvellement des certificats après expiration (durée de validité des certificats : 3 ans) ou en cas de compromission du certificat ;

- Révocation (expiration, compromission du certificat : perte ou vol de la carte, radiation de la société des répertoires et registres gérés par la Direction de l'Expansion Économique, sortie d'un porteur des effectifs de la société, décès d'un porteur, renouvellement d'un certificat (encore en cours de validité) entrainant la révocation du précédent).

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis et par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, il précise que la section signature et cachet électroniques du Pôle Administration Générale de la DEE est chargée, en application de l'article 2 l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 portant création de la Direction de l'Expansion Économique, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 8.450 du 24 décembre 2020, « de la délivrance des certificats qualifiés de signature et de cachet électroniques en tant que prestataire de services de confiance au sens de la règlementation monégasque en vigueur en la matière ».

En outre, la loi n° 1.383 pour une Principauté Numérique, l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée relative aux services de confiance, le Référentiel Général de Sécurité pour la Principauté de Monaco annexé à l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 relative aux services de confiance, viennent encadrer les conditions de délivrances de cachets électroniques qualifiés et la sécurité y afférente.

La Commission relève toutefois, comme elle a pu le développer dans son avis sur les projets d'Ordonnances Souveraines portant application de la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique, l'apparente perméabilité du périmètre d'application de la loi pour une Principauté Numérique avec celui de la loi relative à l'identité numérique.

En effet, elle estime que les certificats qualifiés délivrés par la DEE correspondent à la définition de l'article 2 de la loi sur l'identité numérique qui dispose que « l'identité numérique d'une personne est constituée de données d'identification personnelle sous la forme d'un identifiant numérique représentant de manière univoque une personne physique ou une personne morale ». Lesdits certificats contiennent notamment le nom, prénom, nom de l'entreprise sous la forme d'un identifiant numérique représentant de manière univoque une personne physique. Ils sont délivrés à des personnes morales (leurs représentants) sur la base d'informations disponibles sur un « registre » public, et le périmètre de la demande d'avis expose que la DEE délivre « les certificats d'authentification d'une personne physique représentant une personne morale qui permettront dans les futurs usages à la personne physique de s'authentifier sur les téléservices de l'Administration », c'est-à-dire les moyens d'identification au sens de la Loi relative à l'identité numérique. La Commission relève toutefois qu'aucune information n'est fournie dans le traitement concernant le certificat d'authentification.

La Commission estime qu'il serait nécessaire de lever cette ambiguïté en ce qu'elle emporte de nombreuses conséquences : si la loi relative à l'identité numérique s'applique, les personnes doivent dès lors être inscrites sur le Registre National de l'Identité Numérique par le Fournisseur d'identité, le certificat d'authentification doit être défini selon les niveaux de garantie définis à l'article 3 de la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique, etc.

Sous cette réserve, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : civilité, prénom, nom ;

- réponses personnelles pour déblocage du code de révocation : réponses personnelles permettant d'identifier une personne à l'origine d'une demande de révocation ;

- adresses et coordonnées : adresse e-mail professionnelle, numéro de téléphone professionnel (fixe ou mobile) ;

- vie professionnelle : dénomination sociale de l'entreprise, numéro de RCI, rôle au sein de ou pour le compte de l'entreprise, adresse du siège social ;

- données d'identification électronique : données certificats : Cn = Prénom NOM ; SérialNumber (numéro de certificat) ; givenName=Prénom ; sn = NOM ; ou = organization unit : numéro de RCI ; Title : rôle au sein de ou pour le compte de l'entreprise ; O : Organization : nom de l'entreprise ; C=MC (pays) ; adresse email professionnelle ;

- informations temporelles : horodatages, etc. : logs de connexion du personnel de l'Administration ;

- documents papier fournis par le demandeur : formulaires signés, copie des pièces d'identité transmises (carte d'identité, passeport ou carte de séjour).

Les informations ont pour origine le représentant légal, le porteur ou le mandataire de certification, excepté les informations temporelles et les données d'identification électronique qui sont générées par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne sur le site du Gouvernement, à savoir les conditions générales d'utilisation de la démarche que les personnes doivent attester avoir pris connaissance et accepter sur le formulaire d'enregistrement du porteur.

À la lecture de la mention d'information précitée, la Commission constate qu'elle est conforme aux exigences légales. Il est également explicité que le représentant légal et le futur porteur doivent en avoir pris connaissance, couvrant l'ensemble des personnes concernées en lien avec l'Administration.

Elle rappelle également que les personnels de l'Administration doivent être informés de leurs droits.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, ou par voie électronique suite à un renvoi par lien électronique, auprès de la Direction de l'Expansion Économique.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les accès sont définis comme suit :

- Les personnels de la Direction de l'Expansion Économique : lecture, validation, traitement ;

- Officier de Sécurité de l'AMSN : en lecture, paramétrage, en modification et en suppression ;

- Les personnels de la Direction des Systèmes d'Information ou tiers intervenant pour son compte : en lecture dans le cas d'une intervention support technique à la demande de l'opérateur de la DEE ou de l'Officier de Sécurité de l'AMSN ;

- Administrateur technique du prestataire : en lecture et en configuration. Le prestataire n'intervient qu'en cas de problème technique à résoudre ou d'une configuration à modifier.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Répertoire du commerce et de l'industrie », afin de comparer et corréler les informations renseignées par les demandeurs et les informations connues de la DEE, et si ces derniers sont donc éligibles à la délivrance de certificats ;

- « Gestion de la messagerie professionnelle » afin de recevoir les notifications de l'applicatif et correspondre avec les demandeurs.

La Commission considère que ces rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission relève que le prestataire a été qualifié par l'AMSN et figure sur la liste des produits qualifiés.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission relève que (les entités de) la Principauté (sont) est en cours d'obtention à l'international de la reconnaissance de (leur) sa qualité d'autorité de certification racine de confiance, ce qui peut conduire jusqu'à ladite obtention à des avertissements portés à l'attention des parties utilisatrices. L'utilisation du certificat est alors conditionnée à la volonté des parties utilisatrices de les autoriser.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 10 ans (durée de vie de 3 ans du certificat + 7 ans), excepté les certificats dont la durée de vie ne peut dépasser 3 ans et les informations temporelles qui sont supprimées au bout d'un an.

Ce délai de conservation est justifié par l'Annexe de l'arrêté ministériel n° 2020-894 du 18 décembre 2020 portant application des articles 20, 29 et 34 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée, relative aux services de confiance, qui prévoit que « les dossiers d'enregistrement doivent être conservés pendant sept (7) ans après la fin de validité du certificat faisant l'objet de la demande ».

Si la Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales, elle regrette de ne pas avoir été consultée pour avis relativement à ces durées de conservation, à l'instar de la CNIL sur les référentiels de l'ANSSI.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les personnels de l'Administration doivent également être informés de leurs droits.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Estime que le périmètre des lois n° 1.483 et n° 1.383 doit être précisé afin que les acteurs concernés puissent de manière certaine connaitre l'étendue de leurs obligations.

Constate que la Principauté est en cours d'obtention à l'international de la reconnaissance de sa qualité d'autorité de certification racine de confiance, ce qui peut conduire, jusqu'à ladite obtention, à des alertes de sécurité portées à l'attention des parties utilisatrices des certificats. Leur utilisation est alors conditionnée à la volonté des parties utilisatrices de les autoriser. La Commission estime que cela est de nature à brouiller le message de confiance dans le numérique et à en affecter ainsi l'utilisation effective.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Délivrance de certificats de signature et cachet électroniques destinés aux personnes morales ».

Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 27 juin, à 17 h,
16ème Festival International d'Orgue, avec Gunnar Idenstam « Metal Angel », organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 4 juillet, à 17 h,
16ème Festival International d'Orgue, avec Jean-Christophe Aurnague, Franck Barbut, Stéphane Catalanotti, Noël Fornani, Jean-Cyrille Gandillet et Marc Giacone, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 11 juillet, à 17 h,
16ème Festival International d'Orgue, avec Béatrice Piertot et Yannick Merlin, orgue à 4 mains, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 22 juin, à 20 h,
Concert avec Krystian Zimerman, piano, Maria Nowak, violon, Katarzyna Bubnik, alto et Yuya Okamoto, violoncelle. Au programme : Brahms.

Auditorium Rainier III

Le 18 juin, à 20 h,
« Pouce la Vie #3 : The Tarantino Night », spectacle avec Greg Zlap, harmonica, Yvan Cassar, piano, Zhang Zhang, violon, Leopoldo Giannola, guitare et Call Me Winston « The Tarantino Tribute », au profit de la Fondation Flavien.

Le 19 juin, à 20 h,
Concert par Natasha Saint-Pier.

Théâtre du Fort Antoine

Le 21 juin, à 20 h,
Fête de la Musique avec Faada Freddy.

Le 29 juin,
51ème édition du Théâtre du Fort Antoine : « Bande Animée », un programme de courts-métrages, films et vidéos animés, du dessin à la bande dessinée, organisé par le Nouveau Musée National de Monaco.

Le 30 juin,
51ème édition du Théâtre du Fort Antoine : « Parler d'amour » avec Joseph Cohen et Raphael Zagury-Orlyles, Membres Fondateurs des Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 2 juillet, à 21 h 30,
51ème édition du Théâtre du Fort Antoine : projection en plein air, « Vingt et une nuits avec Pattie » de A. et J.-M. Larrieu (2015), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 22 juin,
60ème Festival de Télévision de Monte-Carlo. Cinq jours d'événements gratuits dédiés au public : rencontres avec les stars internationales, des conférences « Behind the Scenes », des séances de dédicaces et des projections d'inédits issus de la sélection officielle de la compétition.

Le 2 juillet, à 20 h 30,
Concert par Patrick Bruel.

Du 3 au 6 juillet,
The Monaco Streaming Film Festival : films en avant-première, conférences et cérémonies de remise des prix sont au programme.

Institut Audiovisuel de Monaco

Le 19 juin, à 15 h,
En écho à l'exposition « Où est l'ami Kiarostami ? » que le Centre Pompidou consacre à l'artiste et cinéaste iranien Abbas Kiarostami, l'Institut invite Massoumeh Lahidji, interprète et traductrice, collaboratrice du cinéaste, à présenter plusieurs courts films que le cinéaste a réalisé au Kanoon, l'Institut pour le développement intellectuel des enfants et des jeunes adultes.

Musée Océanographique

Le 24 juin, à 18 h,
Conférence sur le thème « L'Urgence Environnementale » vue par Céline Cousteau.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 juin, de 9 h à 18 h,
Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 10 h à 18 h,
« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 5 septembre,
Exposition « Marginalia, dans le secret des collections de bandes-dessinées ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 octobre,
Exposition « Shimabuku, La Sirène de 165 mètres et autres histoires ».

Maison de France

Du 24 juin au 16 juillet,
Exposition sur le thème « Entrevue au Féminin » de Calypso de Sigaldi, Elizabeth Wessel, Karla, Sutra et Véga Vénusie.

Grimaldi Forum

Du 3 juillet au 29 août, de 10 h à 20 h,
Exposition Alberto Giacometti, une rétrospective de l'œuvre du sculpteur et peintre.

Du 11 juillet au 19 août,
Exposition « Bijoux d'artistes de Calder à Koons », la collection idéale de Diane Venet.

Esplanade des Pêcheurs

Du 6 au 8 juillet,
5ème UPAW - Urban Painting Around the World.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 20 juin,
Coupe Malaspina - Stableford.

Le 27 juin,
Coupe S. Dumollard - Medal.

Le 4 juillet,
Coupe Ratkowski - Stableford.

Le 11 juillet,
Coupe S.V. Pastor - Greensome Stableford.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 18 juin, à 18 h,
Championnat Jeep Élite de basket : Monaco - Lyon-Villeurbanne.

Stade Louis II

Le 9 juillet, de 19 h à 22 h,

Meeting International d'Athlétisme Herculis EBS, Wanda Diamond League 2021, organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Yacht Club

Le 26 juin,

Fête de la Mer (Voile et aviron), organisée par le Yacht Club de Monaco.

Port de Monaco

Du 1er au 3 juillet,

Jumping International de Monte-Carlo.

Baie de Monaco

Du 6 au 10 juillet,

Monaco Energy Boat Challenge, organisé par le Yacht Club de Monaco.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 4 mai 2021 enregistré, le nommé :

- M. SEBIA Mohamed, civilement responsable de SEBIA Slimane,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 5 juillet 2021 à 15 heures 15, sous la prévention de vol (article 325).

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. Petit-Leclair.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL TETHYS, a prorogé jusqu'au 10 octobre 2021 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 8 juin 2021.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de M. Alessandro DE PASQUALE exploitant le commerce à l'enseigne LE P'TIT CREUX, sis 6, rue de l'Église à Monaco (98000) ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1er décembre 2020 ;

Nommé M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 10 juin 2021.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de Mme Elena RAFANIELLO, exerçant le commerce sous l'enseigne « Boulangerie, Pâtisserie, Chocolaterie, confiserie Helena » ayant son siège social 2, boulevard d'Italie Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 10 juin 2021.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 juin 2021,

la société « WURZ Jean-Pierre S.A.R.L. », avec siège Place du Casino, à Monaco, a cédé à la « SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO », avec siège Place du Casino, à Monaco, le droit au bail portant sur un local dépendant de l'immeuble du Casino, donnant sur la Place du Casino, à Monaco, d'une superficie de 110,03 m².

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juin 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. ARK MULTI FAMILY OFFICE »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 décembre 2020, prorogé par celui du 11 mars 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 septembre 2020 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. ARK MULTI FAMILY OFFICE ».

Art. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

Objet

La société a pour objet :

Conseils et services de nature patrimoniale au sens de l'article 1er de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Le capital social ne peut être détenu majoritairement par un établissement de crédit ou par un organisme exerçant les activités insérées aux chiffres 1°, 2° ou 6° de l'article 1er de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Nul ne peut être actionnaire s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

Tout changement d'actionnaire est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut diriger ou administrer la société s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Tout changement d'administrateur est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, qui devront satisfaire aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 décembre 2020, prorogé par celui du 11 mars 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 7 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. ARK MULTI FAMILY OFFICE »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ARK MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Villa Dot », 17, avenue de l'Hermitage, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 11 septembre 2020, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 juin 2021 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 juin 2021 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 juin 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (7 juin 2021) ;

ont été déposées le 16 juin 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 juin 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MEDIACO MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 mars 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 février 2021 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MEDIACO MONACO ».

Art. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toute opération de levage et de manutention, de location de véhicules industriels et de matériels en tous genres, de dépannage, de montage et de démontage de tous bâtiments industriels et d'appareils industriels, d'entretien d'usines, de loueur d'engins, de réparations mécaniques ;

La location, le négoce, et l'utilisation de tous matériels et véhicules du bâtiment, de travaux publics et autres ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, par voie de création de sociétés nouvelles, d'alliance, d'apport, de fusion, de commandite ou autrement ;

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en QUINZE MILLE actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants entre actionnaires.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire sus nommé, par acte du 31 mai 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

La Fondatrice.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MEDIACO MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEDIACO MONACO », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 15 février 2021, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 31 mai 2021 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 31 mai 2021 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 31 mai 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (31 mai 2021) ;

ont été déposées le 16 juin 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 juin 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. SOMOGIN »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. SOMOGIN » ayant son siège 6, boulevard Rainier III, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« Art. 3.

Objet social

La société a pour objet : la prestation de conseils, d'études et de services, la gestion et l'assistance aux sociétés du groupe DOMBERGER.

L'étude, l'accompagnement dans la négociation et la conclusion d'accords commerciaux pour le compte de tiers, de tous projets économiques, financiers et commerciaux relatifs à la recherche de nouveaux marchés, l'analyse et la définition de stratégie commerciale.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, ou immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 mai 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 8 juin 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

Signé : H. Rey.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 5 mars 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « EDOUARD JOULIA ASSURANCES », M. Édouard JOULIA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 19, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 18 juin 2021.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 26 mars 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « IDEA YACHTING SARL », M. Marco FIORANI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 51, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 18 juin 2021.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de Piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente - en nos locaux - le mercredi 23 juin 2021 de 9 h 15 à 12 h 15 et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 22 juin 2021 de 10 h 15 à 12 h 15.

ART VALUE MONACO

en abrégé

« AVM »

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 décembre 2020, enregistré à Monaco le 22 décembre 2020, Folio Bd 61 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ART VALUE MONACO », en abrégé « AVM ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté qu'à l'étranger :

L'organisation et la coordination de ventes aux enchères publiques, l'achat, la vente à distance ainsi que la vente aux enchères, de montres et articles d'horlogerie, de bijoux précieux, d'art et d'objets anciens ;

Et généralement, toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège social : c/o ABC, 5/7, rue du Castelleretto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Robin FISSORE, associé.

Gérante : Mme Valerija SEVCUKA (nom d'usage Mme Valerija USJAGINA), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

CARLO TECHNOLOGIES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 décembre 2020, enregistré à Monaco le 14 décembre 2020, Folio Bd 60 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CARLO TECHNOLOGIES ».

Objet : « La société a pour objet :

La création, la gestion et l'exploitation de plateformes informatiques, sites web et applications mobiles en particulier dédiés à la promotion de tous types d'établissements au travers notamment d'un système de fidélisation de la clientèle ainsi que la régie publicitaire y relative ; dans ce cadre, toutes prestations de communication, marketing et relations publiques, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 42, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Antoine BAHRI, associé.

Gérant : M. Armand BAHRI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 10 décembre 2020, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « CARLO TECHNOLOGIES », M. Antoine BAHRI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 42, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 18 juin 2021.

LUXURY MIXOLOGY CONSULTING S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 19 février 2021 et 2 mars 2021, enregistrés à Monaco les 23 février 2021 et 12 mars 2021, Folio Bd 187 R, Case 1 et Folio Bd 46 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LUXURY MIXOLOGY CONSULTING S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'import, l'export, la commission, le courtage, l'avitaillement, l'achat, la vente en gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance et, à titre accessoire, dans le cadre de manifestations publiques ou privées, de boissons alcooliques et non alcooliques, de produits et denrées alimentaires et de tous objets et matériels hôteliers ou se rapportant aux arts de la table, sans stockage sur place. Le conseil, l'assistance et l'organisation de tout évènement public ou privé destiné à promouvoir son image, favoriser la connaissance des produits distribués et développer l'art de la mixologie

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège social : c/o AAACS, 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Giorgio ROCCHINO, associé.

Gérant : M. Nicola GIUSTO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

MadOne S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mars 2021, enregistré à Monaco le 12 mars 2021, Folio Bd 46 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MadOne S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, le suivi de fabrication, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance, aux professionnels et aux particuliers, de vêtements et accessoires, le tout sans stockage sur place ; ainsi que l'exploitation et le développement des marques détenues par la société.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège social : c/o AAACS, 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Loulou SCHINKER (nom d'usage Mme Loulou FUGLSANG), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

X'PERT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 10 juin 2020, enregistré à Monaco le 10 septembre 2020, Folio Bd 38 V, Case 2, et du 2 avril 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « X'PERT ».

Objet : « La société a pour objet : lavage de voitures, et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Parking Sainte-Dévote à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : M. Stephen BLANCHI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 10 juin 2020, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « X'PERT », M. Stephen BLANCHI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, Parking Sainte-Dévote.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 18 juin 2021.

AL TRADING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 17, boulevard du Larvotto - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 avril 2021, les associés ont décidé d'étendre l'objet social de la société et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros, le négoce et le courtage, sans stockage sur place, de tous produits de la mer et marée ;

La création, gestion et l'exploitation de plateformes informatiques et applications mobiles dédiées aux activités ci-dessus et à la mise en relation de la clientèle avec des professionnels du secteur ;

La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession, et la cession de marques, licences, brevets, dessins et modèles se rapportant aux activités ci-dessus ;

La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou y concourant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

ARSDEKOR

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 150.000 euros

Siège social : 3, rue des Roses - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 mars 2021, les associés ont décidé d'étendre l'objet social de la société et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts en ajoutant : « Toutes activités de décorateur d'intérieur, à l'exclusion de celles relevant de la profession d'architecte. L'importation de meubles, articles et matériaux de décoration. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

CT ACADEMY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 21.600 euros

Siège social : 7-9, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 mars 2021, il a été pris acte de la modification de l'objet social comme suit :

« À Monaco ainsi qu'à l'étranger : Le conseil, la formation non diplômante, le coaching et l'organisation d'évènements dans le domaine des sports équestres ainsi que la vente, sans stockage sur place et exclusivement par Internet, de produits dérivés de cette

activité principale. Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

S.A.R.L. SPECTRUM EXPERT D'ASSURANCE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 mai 2019, il a été décidé d'étendre les activités aux domaines de l'aviation et de l'automobile.

Aussi l'objet social devient :

« Pour le compte de personnes physiques et morales : l'évaluation de dommages dans les secteurs de l'immobilier, du yachting, de l'aviation et de l'automobile : le conseil dans la prévention des risques se rapportant auxdits secteurs, à l'exclusion de toutes activités réglementées et notamment celles relatives à l'agent général et courtier d'assurance. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 août 2019.

Monaco, le 18 juin 2021.

YNPACT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 58.500 euros
Siège social : 12, avenue de Fontvieille - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 3 mars 2021, les associés ont augmenté le capital social de la société de 58.500 euros à 82.631 euros et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

ABERCROMBIE & KENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Suite à la démission de M. Michael WALE de ses fonctions de cogérant, les associés réunis extraordinairement en assemblée générale ordinaire, le 18 mai 2021, ont constaté que M. Geoffrey KENT exercera seul les fonctions de gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

AG INVEST MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o Sun Office -
5 bis, avenue Saint-Roman - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 6 avril 2021, dont le procès-verbal a été enregistré le 9 avril 2021, les associés ont pris acte de la démission de M. Axel GRAVEROL de ses fonctions de gérant et ont nommé en remplacement Mme Olena GUEORGUIÏVNA ZAPOROGETS épouse GRAVEROL, demeurant au 40, chemin de Candeu à Nice (France), avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

ALTEMA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 20, boulevard Rainier III - c/o BBC - « Le Soleil d'Or » - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT
NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date à Monaco du 11 février 2021, M. Bertrand GIRAUD a démissionné de ses fonctions de cogérant associé, suite à la cession des parts sociales qu'il détenait dans la société au profit de Mme Elsa HAMANN qui a été nommée en qualité de cogérante associée, à la même date.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

ANDREW RYAN MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 janvier 2020, il a été pris acte de la démission de M. Christian ROSENBECK de ses fonctions de gérant. M. Henrik SKAFTE demeure seul gérant.

Toutes les autres mentions des statuts demeurent inchangées.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

ANTISTAR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 380.000 euros
Siège social : 18, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE LA GÉRANCE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2021, il a été pris acte du décès du cogérant associé, Mme Muriel IANTOSCA demeurant seule gérante associée de la société.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

GARBARINO INTERIOR DESIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 600.000 euros
Siège social : 40, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 19 mars 2021, il a été pris acte de la nomination de M. David GARBARINO en qualité de cogérant associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

GEETECH MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 janvier 2021, il a été entériné la nomination de Mme Laura Carmen TODORUT aux fonctions de cogérante.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er avril 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

INOK N.V.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o S.A.M. SUM MER COMMERCE - 26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 6 novembre 2020, les associés de la S.A.R.L. INOK N.V. ont procédé à la nomination de Mme Elena OLERSKAIA en qualité de nouveau cogérant associé.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mai 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

JULI VAUGHN DESIGNS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7/9, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2021, il a été pris acte de la démission de Mme Rimma BEN ZIION et M. Joshua CHUDNOVSKY de leurs fonctions de cogérants.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

PSAV PRESENTATION SERVICES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : 12, avenue des Spélugues - Monaco

DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 mai 2021, il a été pris acte de la démission de M. Joseph MC ILWAIN et M. Patrick HILL de leurs fonctions de cogérant.

L'article 14 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

S.A.R.L. THE PIZZA AFFAIR

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Montaigne - 6, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 décembre 2019, les associés de la S.A.R.L. THE PIZZA AFFAIR ont décidé de nommer en qualité de cogérant M. Mike FUCILE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

CONCILIUM LEGAL & TAX

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : 29, rue du Portier - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 20 avril 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard de Suisse à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

FARGAIN CONSTRUCTION MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er février 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

F.B. MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 14 mars 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 21, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

GREENFUTURE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes des décisions de la gérance du 8 mai 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 16, rue R. P. Louis Frolla à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

HARLEQUIN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 25 mars 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

INFOSECURITY SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue des Genêts - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

MC FINE BEER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

MC SHIPAGENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 mai 2021, l'associée a décidé de transférer le siège social au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

MC STAFF

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 avril 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

MONACO HELI-LOC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard de Suisse à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

PARLYM MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1er avril 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

PRIMEFACTOR CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 20 avril 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard de Suisse à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

SAPORIT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue de la Costa et 7, avenue d'Ostende - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1er mars 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 32/38, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

SERTEC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 2 avril 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

SILVER STONE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, Place d'Armes - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 avril 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 12, rue de Millo à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

TRIMETRI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 21 mai 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

DREAM HOME

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, avenue des Citronniers - Monaco

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE
DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 30 novembre 2020, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Enrico CARTA.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

ICHTHYS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 43, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 4 décembre 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 4 décembre 2020 ;

- de nommer comme liquidateur M. Stéphane TRUCHI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au CENTRE IMMOBILIER PASTOR, Europa Résidence, 43, boulevard des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 7 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

MoBee

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 avril 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Thomas BATTAGLIONE, représentant de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juin 2021.

Monaco, le 18 juin 2021.

DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONEGASQUE « D.A.E.M. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 308.000 euros
Siège social : 1, rue des Açores - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société D.A.E.M. sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire le lundi 5 juillet 2021 par téléconférence, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels ;
- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Quitus aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2020 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement d'autorisation pour l'exercice 2021 ;
- Prise d'acte de la démission d'un administrateur ;
- Nomination d'un nouvel administrateur ;
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes titulaire ;
- Non renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes titulaire et nomination de son remplaçant ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 7 mai 2021 de l'association dénommée « OSHUKAI MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, chez M. Laurent LAVERDET, « L'Escorial » app 314, 31, avenue Hector Otto, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - la promotion, l'enseignement des arts martiaux traditionnels d'Okinawa, le Karaté Shorin-ryu et les Kobudo d'Okinawa, ainsi que les rencontres sportives nationales et internationales et la participation à ces types de compétition. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 3 février 2021 de l'association dénommée « SUPERYACHT ECO ASSOCIATION ».

Cette association, dont le siège est situé au Yacht Club de Monaco, Quai Louis II, 98000 Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« la création d'un indice environnemental ciblant la pollution de l'air dans l'industrie du Superyacht dénommé SEA INDEX.

Cet objet social vise le plus grand nombre de navires sans limite de frontière et a donc une vocation internationale naturelle, laquelle s'inscrit dans le cadre du projet intitulé MONACO CAPITALE DU YACHTING.

À cette fin, l'Association SUPERYACHTS ECO ASSOCIATION a vocation à promouvoir le rayonnement international de la Principauté de Monaco, ainsi que son prestige, mais également diffuser et porter la volonté de la Principauté de participer activement à la préservation du milieu marin et plus largement à la sauvegarde de l'environnement à l'intérieur et au-delà des frontières monégasques ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 10 mai 2021 de l'association dénommée « Large Yacht Brokers Association » en abrégé « LYBRA ».

La modification adoptée porte sur :

- l'article 1er relatif à la dénomination qui devient « LEADING YACHT BROKERS ASSOCIATION » en abrégé « LYBRA ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 12 mars 2021 de l'association dénommée « SOWL INITIATIVE ».

La modification adoptée porte sur l'article 1er des statuts relatif à la dénomination qui devient « MWF INSTITUTE », lesquels sont conformes à la loi régissant les associations et fédérations d'associations, modifiée.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agré-ments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 juin 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	278,43 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.869,95 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.270,77 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.871,39 USD

Dénomination du fonds	Date d'agré-ments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 juin 2021
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.212,99 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.546,19 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.640,08 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.652,98 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.286,04 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.421,27 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.451,52 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.462,79 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.592,53 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	957,20 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.879,53 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.371,16 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.580,07 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.215,05 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.020,95 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.510,30 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	71.284,36 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	749.890,77 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.192,37 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.739,50 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.200,75 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	982,81 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.806,11 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	572.224,63 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	56.579,92 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.053,16 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	52.972,44 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	531.886,08 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agré-ments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 juin 2021
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.408,69 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	130.559,62 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	107.968,31 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.077,15 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.574,73 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 juin 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.692,21 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO